

COMMENTATIONES

Victor Monnier

DE INVENTIONE HELVETIORUM REIPUBLICAE

Étude sur les fondements institutionnels de la Confédération helvétique, des origines au XV^e siècle

1. Introduction

Comment la Suisse s'est-elle faite? Sur quelles bases s'est-elle constituée? Telles sont les questions qui ont déterminé la présente étude. Pour y répondre, nous avons recherché les principes généraux sur lesquels s'est forgée l'union des Confédérés dès les origines, au XIII^e siècle et jusqu'au XIV^e siècle. Face à la multitude des traités conclus par les communautés confédérées, nos recherches se sont fondées principalement sur les alliances formatrices, qui officiellement scellent l'entrée des différents Cantons dans la Confédération, ainsi que sur les conventions de nature normative de portée générale adoptées par les Confédérés. Ainsi, cette étude est divisée en deux parties: la première, historique, résume l'évolution de la Confédération en mettant l'accent sur les liens qui s'établissent entre les Suisses. La seconde, juridique, tente de dégager le droit que les Confédérés élaborent afin d'assurer leur existence commune.

De la sorte, nous allons rappeler dans les grandes lignes les événements qui ont conduit les premiers Confédérés, aux XIII^e et XIV^e, à s'allier entre eux. Puis, nous nous pencherons sur les différents pactes officialisant leur entrée dans la Confédération helvétique, ainsi que sur les deux chartes qu'ils adoptent en commun. Par l'analyse juridique, nous tenterons de faire ressortir les fondements institutionnels que ces textes, d'essence constitutionnelle, visent à établir.

2. Les événements: genèse et essor de la Confédération

De 1291 à 1393, les huit communautés confédérées s'unissent par six traités et deux conventions générales. Nous nous contenterons de les situer dans le contexte historique, à l'aide des études sur les origines de la Confédération, sans prendre position sur les différentes théories qui ont cours à leur sujet. Notre but, en effet, n'est pas de trancher des questions qui sont de la compétence d'historiens médiévistes, mais de dégager de ces premières alliances les principes fondamentaux sur lesquels se construira, aux cours des siècles, l'union des Confédérés.

2.1. Le Pacte du début d'août 1291¹

Dans la conscience collective des Suisses, le Pacte de 1291 est l'acte fondateur. L'historiographie contemporaine a cependant démontré que ce document, s'il constitue indéniablement l'un des jalons qui marquent le début du long processus au terme duquel émergera la Confédération, ne révèle, en revanche, aucune intention – pas plus d'ailleurs que les autres alliances du XIV^e siècle – d'établir de près ou de loin une structure étatique². Sans remettre en question l'authenticité du texte et de la date de ce pacte, demandons-nous qui en sont les parties contractantes et quelles sont les raisons de leur union.

¹ Sur le texte original du Pacte du début du mois d'août 1291 conclu entre Uri, Schwyz et Unterwald, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, Chroniken, Hofrechte, Rödel und Jahrbücher bis zum Beginn des XV. Jahrhunderts*. Abteilung 1: *Urkunden*. Aarau (Sauerländer) 1933, vol. 1, pp. 778–783. Nous avons utilisé la traduction française établie par LASSERRE, David, *Alliances confédérales (1291–1815)*. Erlenbach (Rentsch) 1941, pp. 21–23.

² SABLONIER, Roger, «Der Bundesbrief von 1291: eine Fälschung? Perspektiven einer ungewohnten Diskussion» in *Mitteilungen des historischen Vereins des Kantons Schwyz*, c. 85, 1993, p. 13.

LADNER, Pascal, «Urkundenkritische Bemerkungen zum Bundesbrief von 1291» in *Vom alten Land zum Bezirk Schwyz*. Festgabe des Alten Landes Schwyz an seine Bürgerinnen und Bürger aus Anlass der 700-Jahrfeier der Eidgenossenschaft. Schwyz, herausgegeben vom Historischen Verein des Kantons Schwyz, 1991, p. 93.

MEYER, Werner, FINK, Hans Dieter, *1291 – L'Histoire*. Les prémices de la Confédération suisse. Zurich (Editions Silva) 4^e éd., 1991, pp. 153–157.

OECHSLI, Wilhelm, *Die Anfänge der Schweizerischen Eidgenossenschaft*. Zur sechsten Säkularfeier des ersten ewigen Bundes vom 1. August 1291 verfasst im Auftrag des schweizerischen Bundesrates. Zurich (Druck von Ulrich & Co. im Berichthaus) 1891, p. 294.

Les communautés montagnardes d'Uri, de Schwytz et de l'Unterwald, que l'on appelle les *Waldstaetten*, c'est-à-dire les pays forestiers, vivent au cœur des Alpes et au centre du Saint Empire romain, auquel elles appartiennent. Habituees à la vie rude de la montagne, ces communautés mènent une existence isolée au fond de leurs vallées. Cette situation retirée n'engendre, dès lors, aucune convoitise³. Au XIII^e siècle, les Hohenstaufen⁴, par les privilèges qu'ils leur accordent, les associent aux destinées du Saint Empire. Cette politique, qui va favoriser leur autonomie, peut trouver une explication dans l'aménagement du trafic du Saint Gothard, aux alentours de 1220–1230, et les perspectives que celui-ci offrait à cette dynastie, soit un moyen rapide d'atteindre les territoires qu'elle possédait de part et d'autre des Alpes. Sans doute s'inscrit-elle aussi dans la lutte que poursuit l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen (1194–1250) contre la Papauté⁵. Ainsi les Uranais obtiennent l'immédiateté impériale par la lettre de franchise⁶ du 26 mai 1231⁷, et les

³ [Ces vallées]...n'ont en revanche, et pendant très longtemps – jusqu'au XIII^e siècle –, retenu en rien l'attention des princes qui se disputaient le bas pays. Ils n'y ont pas vu le moindre intérêt. Ces vallées rudes, d'accès incommode, finissaient pratiquement en culs-de-sac. Elles ne menaient pas vers des cols aisément praticables pour descendre en Italie; d'autres itinéraires, infiniment plus pratiques et bien équipés, s'ouvraient de part et d'autre. De plus, ces vallées paraissaient vouées à la pauvreté. Le fisc royal, la soif de fiefs des hauts barons n'y pouvaient espérer des revenus substantiels. Nul filon de quelque métal, précieux ou non, n'y avait été repéré, pas plus que de sources salines. A quoi bon s'escrimer à faire valoir et respecter un pouvoir sur des pays de forêts, de rochers et de névés qui n'avaient presque rien à donner? BERGIER, Jean-François, *Guillaume Tell*. Paris (Fayard) 1988, pp. 155–156.

⁴ Dynastie de ducs de la Souabe ayant occupé le trône impérial de 1138 à 1254.

⁵ MARCHAL, Guy P., «Les racines de l'indépendance (401–1394)» in *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*. Lausanne (Payot) 1998, 3^e éd, pp. 150–151.

BAUM, Wilhelm, *Reichs- und Territorialgewalt (1273–1437)*. Königtum, Haus Österreich und Schweizer Eidgenossen im späten Mittelalter. Vienne (Turia & Kant) 1994, 429 p. pp. 54–55.

MEYER, Werner, FINK, Hans Dieter, *La Suisse dans l'histoire*. Zurich (Editions Silva) 1995, vol. 1, pp. 38–39.

MEYER, 1291–L'Histoire, *op.cit.*, p. 152.

⁶ **Franchise**, lettres de Frédéric II et son fils Henri, souverains de la maison de Hohenstaufen, établirent des lettres dites de franchise pour les Uranais (1231) et les Schwytzois (1240). Il s'agissait d'actes authentiques qui confirmaient l'immédiateté impériale des habitants des deux vallées. A la longue, ces documents n'auraient pas pu empêcher l'incorporation des vallées à la seigneurie territoriale des Habsbourgs si ceux-ci avaient manifesté un intérêt réel à les soumettre. D'autres déclarations d'immédiateté impériale, englobant également les habitants d'Unterwald, suivirent au XIV^e siècle. Dès lors, les Confédérés s'efforcèrent toujours d'obtenir, des souverains romains germaniques régnants, la confirmation de leur immédiateté impériale, en qualité de fondement juridique de leurs prétentions à l'autonomie. **Glossaire** in: MEYER, 1291–L'Histoire, *op.cit.*, p. 246.

Schwytzois par celle du 20 décembre 1240⁸. Ces deux communautés, par les deux chartes octroyées sous le règne de Frédéric II, relèvent directement du Saint Empire. Placées sous la protection directe de l'empereur, elles ne sont, dès lors, plus soumises à aucun autre pouvoir politique. L'historien bâlois Werner Meyer relève que ce statut conférait une large autonomie à ceux qui en bénéficiaient, mais impliquait, en contrepartie, qu'ils devaient assumer eux-mêmes leur défense car ils ne pouvaient pas tabler infailliblement sur celle de l'Empereur⁹. La période du Grand Interrègne (1254–1273)¹⁰, en raison du relâchement général de l'autorité publique, favorise le développement de l'autonomie des *Waldstaetten*. Cependant, durant cette époque d'anarchie, l'ordre public n'est plus assuré. Il s'agit de trouver un protecteur puissant capable de faire régner la paix. Diverses circonstances indiquent que la personnalité du comte Rodolphe III de Habsbourg (1218–1291) conviendrait à ce rôle. Ce personnage, qui tout au long de son existence poursuivra une politique d'expansion de son patrimoine familial, détenait en Suisse centrale de nombreux droits seigneuriaux¹¹, comtaux¹² et d'avouerie¹³. Devenu empereur

⁷ Texte de la lettre de franchise d'Uri in OECHSLI, Wilhelm, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte. Für Haus und Schule*. Zurich (Friedrich Schulthess) 1886, vol. 1, pp. 46–47. Traduction française in *Chartes, pactes et traités de la Suisse*. Réunis et traduits par Jean Biedermann, Lausanne (Art et Science) 1915, pp. 7–8.

⁸ OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte, op.*, p. 47. Traduction française in: CASTELL, Antoine, *Les Chartes fédérales de Schwyz*. Les principales chartes de l'ancienne Confédération exposées et traduites à l'usage du public. Traducteurs: Marcel Bitchy et Bruno Gemperle. Einsiedeln (Etablissements Benziger & Cie. S. A.) 1938, p. 24.

⁹ **Immédiateté impériale.** *Etat d'une personne ou d'un groupe qui relèvent directement de l'empereur dans le Saint Empire romain germanique et jouissent donc, sans intermédiaire, de sa protection. Les régions immédiates étaient placées sous l'autorité d'un bailli impérial. L'immédiateté impériale conférait, à celui qui en jouissait, une large autonomie, mais dépendait de sa capacité et de ses moyens d'assumer lui-même sa défense, car la protection effective de l'Empire était minime. L'autonomie politique des cantons confédérés reposa, à partir du XIV^e siècle, sur la garantie, donnée par écrit, de leur immédiateté impériale.* **Glossaire** in MEYER, *La Suisse dans l'histoire, op.cit.*, vol. 1, p. 240.

¹⁰ **Grand Interrègne**, qui dura de la mort de l'empereur Conrad IV à l'élection de Rodolphe I^{er} de Habsbourg (1254/1273): durant cette période, le trône fut disputé par de nombreux empereurs rivaux, notamment Guillaume de Hollande, Richard de Cornouailles, Alphonse X de Castille, faisant sombrer l'Allemagne dans l'anarchie. MOURRE, Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*. Nouvelle édition. Paris (Bordas) 1986, vol. G-J, p. 2383.

¹¹ Droits provenant d'une seigneurie foncière: **Seigneurie foncière.** *Grande propriété agricole ayant comme centre administratif une curtis féodale (... centre d'une seigneurie foncière, habitée par le seigneur foncier ou son représentant... MEYER, 1291–L'Histoire, op.cit., p. 246) ou un château fort. Les terres étaient cultivées par des serfs qui devaient obéissance et redevances au seigneur foncier, propriétaire des domaines. Au second Moyen Age, une grande partie des terres exploitées de Suisse centrale se*

en 1273, sous le nom de Rodolphe I^{er}¹⁴, il aura pour préoccupation constante l'établissement et le maintien de la paix publique¹⁵ dans ses états. Au vu du contexte de l'époque, ses relations avec les communautés d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald seront bonnes¹⁶.

trouvait entre les mains de seigneurs fonciers laïques ou ecclésiastiques. Au cours des XIV^e et XV^e siècles, ces seigneuries furent supprimées en grande partie, à la suite d'affranchissements par rachat des serfs et de refus d'obéissance ainsi que de versement de redevances. Ibid., p. 252.

- ¹² Droits attachés à la personne du comte: **Comte**. Le terme de comte, dérivé du latin *comes* désignait, au haut Moyen Age, le fonctionnaire royal placé à la tête d'un district administratif ou d'une région (Gau en allemand), où il était doté de compétences administratives, militaires et judiciaires. A partir du IX^e siècle, la fonction de comte, donnée en fief, devint héréditaire. A partir des XI / XII^e siècles, le titre de comte fut lié à l'exercice de droits seigneuriaux par des membres de la haute noblesse. Dans les seigneuries ecclésiastiques, des droits comtaux pouvaient également être assumés par des évêques ou abbés. A partir du bas Moyen Age, le titre de comte fut alloué, à l'instar d'autres titres nobiliaires, en signe de faveur par des souverains. MEYER, *La Suisse dans l'histoire, op.cit.*, p. 236.
- ¹³ **Avoué, avouerie**. L'avoué était, au Moyen Age, le seigneur laïc protecteur d'un monastère. Sa tâche principale consistait à empêcher la mainmise d'autrui sur les biens du couvent. Des conflits surgissaient parfois entre le monastère et son avoué lorsque ce dernier outrepassait ses droits et s'enrichissait aux dépens du couvent. Le droit d'avouerie appartenait aussi au propriétaire ou au fondateur d'un monastère ou d'une église. Au bas Moyen Age, ce droit détenu par des familles nobles passa, pour de nombreux couvents, aux cantons confédérés... MEYER, *La Suisse dans l'histoire, op.cit.*, p. 235.
- ¹⁴ *En sa qualité de comte et de roi, Rodolphe avait étendu le cercle de ses partisans dans les Waldstaetten. Il y avait joué, à plusieurs reprises, personnellement et par le truchement de fonctionnaires, le rôle de protecteur, de gardien de la paix et de la justice, sans toutefois avoir édifié un appareil d'administration territoriale qui lui aurait survécu, continuant ainsi à attribuer à la maison de Habsbourg le rôle de puissance assurant le maintien de l'ordre.* MEYER, 1291– *L'Histoire, op.cit.*, p. 173.
- ¹⁵ **Paix publique, intérieure, nationale**. *Landfriede* en allemand. Au bas Moyen Age, interdiction de faire des guerres privées, convenue par traité ou prononcée par ordonnance du souverain ou des autorités. Les conditions de souveraineté multiples qui régnaient dans le pays au Moyen Age exigeaient la signature de conventions suprarégionales pour le maintien de la paix publique, conventions à négocier entre les princes, les villes et les pays. Les anciens pactes d'alliances des confédérés étaient, pour une large part de leur teneur, des traités de paix publique. MEYER, *La Suisse dans l'histoire, op.cit.*, pp. 242–243.
- ¹⁶ BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt, op.cit.*, pp. 56–58.
MEYER, Werner, 1291 *Der ewige Bund*. Die Entstehung der Eidgenossenschaft. Berlin (Brandenburgisches Verlagshaus) 1994, p. 22.
ERKENS, Franz-Reiner, «Zwischen staufischer Tradition und dynastischer Orientierung: Das Königtum Rudolfs von Habsburg» in *Rudolf von Habsburg 1273–1291*. Eine Königsherrschaft zwischen Tradition und Wandel. Cologne / Weimar / Vienne (Böhlau Verlag) 1993, pp. 39–42.
BERGIER, *Guillaume Tell, op.cit.*, pp. 262–279.

La mort de Rodolphe I^{er}, le 15 juillet 1291, déclenche des mouvements de sédition contre l'autorité des Habsbourg. La révolte, qui remet en cause l'autorité de cette dynastie, se développe en Basse Autriche, en Styrie et sur le Plateau suisse, du lac de Constance au bassin de l'Aar. Dans tout l'Empire, un sentiment d'insécurité se propage. Les *Waldstaetten* sont inquiets des conséquences fâcheuses qu'entraîne la disparition de celui qui leur assurait sécurité et protection. C'est la raison pour laquelle, au début du mois d'août 1291, les communautés d'Uri, de Schwytz et de Nidwald¹⁷ concluent une alliance illimitée tendant principalement à assurer la paix publique à l'intérieur de leurs territoires. Cette alliance semble avoir fait ses preuves puisque, de manière très générale, la situation demeure calme dans les trois vallées, à la différence de ce qui se passe dans les Préalpes septentrionales où la paix n'est rétablie qu'en été 1293, à la suite de la victoire des Habsbourg et de leurs alliés sur les insurgés¹⁸.

MARCHAL, Guy P., «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» in *Handbuch der europäischen Geschichte*. Herausgegeben von Theodor Schieder. vol. 2, *Europa im Hoch- und Spätmittelalter*, herausgegeben von Ferdinand Seibt. Stuttgart (Klett-Cotta) 1987, p. 535.

¹⁷ La communauté d'Obwald, qui avec celle de Nidwald constitue l'Unterwald, semble s'être ralliée plus tard au Pacte de 1291. MEYER, *1291 Der ewige Bund*, *op.cit.*, p. 18. PEYER, Hans Conrad, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» in *Handbuch der Schweizer Geschichte*. Zurich (Buchverlag Berichthaus) 1980, 2^e éd., 1^{er} vol. p. 180.

¹⁸ MEYER, *La Suisse dans l'histoire*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 56–59.

BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, pp. 58–59.

BLICKLE, Peter, «Friede und Verfassung. Voraussetzungen und Folgen der Eidgenossenschaft von 1291» in *Innerschweiz und frühe Eidgenossenschaft*. Jubiläumsschrift 700 Jahre Eidgenossenschaft. vol. 1 *Verfassung-Kirche-Kunst*. Herausgeber Historischer Verein der Fünf Orte. Redaktion Hansjakob Achermann, Josef Brülisauer, Peter Hoppe. Olten (Walter Verlag) 1990, pp. 27–36.

MARCHAL, «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» *op.cit.*, p. 535.

MORAW, Peter, *Von offener Verfassung zu gestalteter Verdichtung*. Das Reich im späten Mittelalter 1250 bis 1490 in *Propyläen Geschichte Deutschlands*, vol. 3. Herausgegeben von Dieter Groh. Berlin (Propyläen Verlag) 1985, p. 219.

Sur l'évolution de l'historiographie à propos du Pacte de 1291 voir: MARCHAL, Guy P. «Neue Aspekte der frühen Schweizergeschichte» in *L'histoire en Suisse*. Bilan et perspectives – 1991. Rédaction de la Revue suisse d'histoire, Boris Schneider, Francis Python. Bâle (Schwabe) 1992, pp. 326–327. MARCHAL, Guy P. «Die schweizerische Geschichtsforschung und die österreichische Herrschaft: Ergebnisse und Fragen» in *Die Eidgenossen und ihre Nachbarn im Deutschen Reich des Mittelalters*. Herausgegeben von Peter Rück unter Mitwirkung von Heinrich Koller. Marburg an der Lahn (Basilliken-Presse) 1991, pp. 20–22.

2.2. Le Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315¹⁹

Devenu empereur du Saint Empire en 1292, Adolphe de Nassau (1248–1298) confirmera, le 30 novembre 1297, l’immédiateté impériale d’Uri et de Schwytz. Son successeur Albert I^{er} de Habsbourg (~1255–1308), fils de Rodolphe I^{er}, élu au trône impérial en 1298, ne semble pas avoir fait preuve d’un intérêt particulier pour les pays forestiers. Son assassinat par son neveu Jean de Habsbourg (~1290–1313), en 1308, déclenche à nouveau une période d’insécurité. Est-ce la nécessité de protection qui pousse alors les *Waldstaetten* à faire confirmer leurs franchises? Toujours est-il que, le 3 juin 1309, Henri VII de Luxembourg (1269–1313), à la tête de l’Empire depuis novembre 1308, réaffirme le statut d’immédiateté impériale des Uranais et des Schwytzois et l’octroie également aux gens d’Unterwald. Désormais, ces communautés échapperont à tout tribunal étranger à l’exception de celui de l’empereur. Ces trois vallées réunies par la volonté de ce monarque constituent désormais une avouerie impériale indépendante; Henri VII nomme un bailli impérial²⁰ ayant pour tâche de le représenter auprès des *Waldstaetten*. Cette conjoncture va accroître le sentiment d’autonomie de ces communautés²¹.

À la mort de l’empereur Henri VII, survenue le 24 octobre 1313, s’ouvre une période d’interrègne dans le Saint Empire. En octobre 1314, on assiste à une double élection à la tête de l’Empire: celle d’un Habsbourg, Frédéric le Beau (1286–1330), fils d’Albert I^{er}, et celle d’un Wittelsbach, Louis de Bavière (~1286/87–1347). Les Schwytzois, qui depuis longtemps mènent une politique d’appropriation des terres appartenant à l’abbaye d’Einsiedeln, pro-

¹⁹ Sur le texte original du pacte de Brunnen du 9 décembre 1315 conclu entre Uri, Schwytz et Unterwald, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, I *Urkunden*, *op.cit.*, vol. 2, pp. 411–415. Nous avons utilisé l’adaptation en allemand moderne figurant in OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, vol. 1, pp. 56–58 et celles françaises figurant in CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, *op.cit.*, pp. 44–47 et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. *op.cit.*, pp. 24–26.

²⁰ **Bailli impérial.** (Reichsvogt en allemand) Fonctionnaire impérial qui exerçait les droits d’un comte dans les territoires immédiats de l’Empire et assumait ainsi la représentation juridique de l’empereur. Sur le territoire de l’actuelle Suisse, on comptait, par exemple, les bailliages impériaux suivants, en plus des villes jouissant de l’immédiateté impériale: Uri, la vallée du Hasli et la seigneurie de Grasburg, et plus tard, les territoires de la plupart des cantons confédérés. MEYER, *La Suisse dans l’histoire*, *op.cit.*, vol. 1, p. 235.

²¹ MARCHAL, «Les racines de l’indépendance (401–1394)» *op.cit.* p. 160.
BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, pp. 61–62; 76–81.
MEYER, *1291– L’Histoire*, *op.cit.*, pp. 174–180.
PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 184–188.

fitent de la vacance du pouvoir dans l'Empire pour y faire une incursion violente au cours de la nuit du 6 au 7 janvier 1314. Les Habsbourg, seigneurs laïques de Schwytz mais également avoués²² de l'abbaye d'Einsiedeln, avaient pour tâche, et de défendre les intérêts des Schwytzois, et de protéger l'abbaye. Les deux premiers monarques habsbourgeois, Rodolphe et Albert, avaient su faire preuve de fermeté, de sorte que, sous leurs règnes, aucun incident notable n'était survenu. La situation change à la mort d'Albert en 1308: les Schwytzois renouvellent alors leurs agressions et mettent ainsi à mal la paix publique dans la région. Les Habsbourg, accaparés par le problème que leur pose la double élection au trône impérial, reportent à plus tard la solution de cette querelle. Ce n'est qu'en novembre 1315 qu'ils décident de réagir militairement aux provocations des Schwytzois. Entre-temps la situation a évolué et le conflit local entre les Schwytzois et l'abbaye va s'insérer dans la lutte au sein de l'Empire entre Louis de Bavière et Frédéric le Beau. Le duc Léopold d'Autriche (1287–1326), frère de Frédéric le Beau, décide d'une opération punitive, vraisemblablement pour expulser les colons schwytzois des terres de l'abbaye, mais celle-ci se solde par un échec. Les Schwytzois ont raison de son armée, qu'ils détruisent au Morgarten, le 15 novembre 1315. Cette situation conflictuelle a pour conséquence de rapprocher les *Waldstaetten* de Louis de Bavière, qui se félicite de pouvoir les compter parmi ses alliés dans le combat qu'il mène contre son rival. Moins de quatre semaines plus tard, les représentants des trois communautés, à l'instigation sans doute de Schwytz, se retrouvent à Brunnen pour réaffirmer et consolider leur alliance éternelle. L'adoption par les trois communautés alpestres du Pacte de Brunnen, le 9 décembre 1315, est déterminée par la nécessité de la sécurité commune. En effet, l'inquiétude provient non seulement de la guerre déclenchée par les Schwytzois, mais aussi de la situation de l'Empire à la suite de la double élection. Cette situation pousse les *Waldstaetten* à renforcer leur union. Signalons que ce Pacte de 1315 reprend en allemand nombre de dispositions rédigées en latin dans le Pacte de 1291²³.

²² *La tâche la plus importante de l'avoué consistait à protéger les biens conventuels des convoitises étrangères. (...) Dans la querelle des zones limitrophes entre Schwytz et Einsiedeln, les avoués jouèrent un rôle important, car ils eurent à défendre les terres de l'abbaye contre la poussée de colonisation des Schwytzois. Les détenteurs de l'avouerie d'Einsiedeln furent, à partir du XI^e siècle, les Rapperswil, puis, après l'extinction de ceux-ci, les Habsbourg.* MEYER, 1291–L'Histoire, *op.cit.*, p. 243.

²³ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* p. 160.
BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, pp. 83–89.
MEYER, 1291–L'Histoire, *op.cit.*, pp. 180–195.
BLICKLE, «Friede und Verfassung» *op.cit.*, pp. 45–49.
MARCHAL, «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» *op.cit.*, pp. 535–536.
PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 188–190

Nul doute que la victoire de Morgarten sur un Habsbourg appartenant à une dynastie rivale dut être bien accueillie par l'Empereur Louis de Bavière. Se fondant sur le droit de l'Empire, ce dernier, le 26 mars 1316, déclare les ducs d'Autriche²⁴ déchus de tous les domaines, biens et droits qu'ils détiennent dans les pays forestiers, au profit de l'Empire. Le 29 mars 1316, répondant aux vœux des Confédérés, Louis de Bavière confirme leurs anciennes franchises et leur en accorde une nouvelle, identique pour les trois pays. Toutes différences entre eux sont désormais effacées dans le statut d'immédiateté impériale qui les lie à l'Empire. Il itère cette sentence le 5 mai 1324 en proclamant libres les sujets et serfs des Habsbourg, qu'il place sous la dépendance directe de l'Empire²⁵. Après Morgarten, bien qu'occupés par la lutte contre Louis de Bavière, les ducs d'Autriche ne renoncent pas pour autant à leurs droits en Suisse centrale. Une guerre d'usure se développe alors dans la région, avec son lot d'actes de brigandage et de pillage, qui touche tous les *Waldstaetten*. Toutefois, le 19 juillet 1318, un armistice est conclu. Les difficultés des Habsbourg dans l'Empire et dans la région, ainsi que le blocus commercial qu'ils ont mis en place contre les trois communautés, ne sont certes pas étrangers à la décision de cesser les hostilités. Aux termes de cet accord, les Habsbourg reconnaissent les *Waldstaetten* en tant que partie à la négociation, mais cette reconnaissance n'implique pas pour autant qu'ils renoncent à leurs droits et à leurs biens dans ces pays. Les trois communautés les confirment d'ailleurs expressément et obtiennent des ducs d'Autriche la réouverture de leurs marchés. Cette trêve sera reconduite à maintes reprises²⁶.

²⁴ Sous Rodolphe I^{er}, les Habsbourg prennent le titre de ducs d'Autriche. MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, p. 239.

²⁵ PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 190–191.
DURRER, Robert, «Premiers combats de la Suisse primitive pour la liberté» in *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1915, 1^{er} c., p. 93.
DIERAUER, Johannès, *Histoire de la Confédération suisse*. Ouvrage traduit de l'allemand par Aug. Reymond. Lausanne (Payot) 1911, vol. 1, pp. 157–158.
OECHSLI, *Die Anfänge der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, n°557–560, pp. 220*–222*; n°648, pp. 248*–249*.
BLUMER, Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell*. Saint-Gall (Scheitlin und Zollikofer) 1850, vol. 1, pp. 205–206.

²⁶ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* p. 160–161.

MEYER, *La Suisse dans l'histoire*, *op.cit.*, p. 60.

MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, p. 190.

PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, p. 191.

WERNLI, Fritz, *Die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*. Verfassungsgeschichte und politische Geschichte in Wechselwirkung in *Studien zur mittelalterlichen Verfassungsgeschichte*, c. VI, 1972, pp. 301–310.

Les Habsbourg obtinrent des Waldstaetten: (...) *simplement la reconnaissance* des métairies qu'ils avaient dans leur territoire et dont ils jouissaient du temps de

Quant à la dépendance vis-à-vis du Saint Empire dans laquelle se trouvent directement les trois communautés, elle tend à se relâcher toujours davantage. En effet, s'ils ne contestent pas la souveraineté que l'empereur exerce sur leurs vallées, les *Waldstaetten* commencent cependant à la restreindre, notamment par les réserves qu'ils émettent, le 7 octobre 1323, dans l'hommage qu'ils rendent au bailli représentant l'empereur, le comte Jean d'Aarberg (1270–1331)²⁷.

Comme l'écrit Werner Meyer, par la victoire du Morgarten et par celle de Louis de Bavière sur Frédéric le Beau, ainsi que par le statut d'immédiateté impériale que l'Empire leur confère, les *Waldstaetten* obtiennent la légitimation de leur autonomie gagnée sur la souveraineté des Habsbourg. Cette dynastie reste néanmoins la seule puissance tutélaire capable de maintenir l'ordre public et, quels que soient les événements, elle bénéficie toujours auprès des pays forestiers d'un certain crédit²⁸.

l'empereur Henri, c'est-à-dire évidemment la reconnaissance de leurs seuls droits privés, tels qu'ils subsistaient encore après l'octroi de la liberté impériale, au bénéfice de laquelle Unterwald se trouve enfin comme les autres. Les vallées se réservaient en outre, pendant la durée de la trêve, libre commerce avec Lucerne, Zoug, Aegeri, Glaris, Wesen, et jusqu'à Interlaken. Les ducs s'engageaient à ne les citer, pendant le même temps, devant aucun tribunal séculier ou ecclésiastique, (...) HILTY, Charles, *Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse. Exposé historique écrit sur la demande du Conseil fédéral à l'occasion du sixième centenaire de la première alliance perpétuelle du 1^{er} août 1291*. Traduit de l'original allemand par F.-H. Mentha. Neuchâtel (Attinger) 1891, p. 43.

²⁷ PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, p. 191.

WERNLI, *Die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, *op.cit.*, pp. 322–324.
 HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse*, *op.cit.*, pp. 45–46.
 Les *Waldstaetten* rendirent hommage (...) à la condition que personne n'aurait le droit de les traduire devant les chambres comtales ou devant d'autres tribunaux extérieurs, qu'aucun étranger ne pourrait leur être imposé comme juge, et que le roi [l'empereur] ne les aliénerait jamais de l'empire. Que pouvait être encore, dans ces conditions, un bailli impérial? En fait, les trois pays se comportaient en républiques indépendantes qui, non seulement revendiquaient, chacune pour elle, un droit autonome en qualité de corps politiques parfaitement constitués, mais qui décidaient avec une souveraineté absolue dans toutes les affaires communes, tant intérieures qu'extérieures, à titre de Confédération librement formée. DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 160–161.

²⁸ MEYER, 1291–*L'Histoire*, *op.cit.*, p. 190 et 195.

2.3. Le Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332²⁹

Après la mort de l'empereur Frédéric le Beau, le 13 janvier 1330, l'empereur Louis de Bavière et les Habsbourg mettent fin à leurs luttes en signant une paix définitive le 6 août 1330. Ce rapprochement n'est pas sans inquiéter les trois *Waldstaetten*. Il remet en question leurs franchises, que garantissait l'antagonisme entre les deux familles. En outre, les Habsbourg poursuivent avec succès une expansion territoriale, qui leur assure une position dominante du Sud du Rhin à la Suisse centrale et jusqu'aux Grisons. Dans ces circonstances, il est indispensable pour les trois communautés, à l'écart dans leurs vallées, de disposer de débouchés économiques sûrs, permettant un approvisionnement en biens de première nécessité et l'écoulement de leurs produits. Ce rôle de centre économique est principalement assumé par Lucerne, ville qui a tout intérêt à maintenir de bonnes relations avec les *Waldstaetten*, surtout en raison du développement du Gothard. Lucerne représente donc l'étape nécessaire, d'où part et où arrive le trafic des marchandises provenant du col. Depuis 1291, la cité dépend directement des Habsbourg. Après la bataille de Morgarten, ces derniers font fermer les marchés de la ville aux *Waldstaetten*, mesure impopulaire, car contraire aux liens personnels et économiques que les Lucernois entretenaient avec leurs voisins. En outre, la politique suivie par les Habsbourg vis-à-vis de Lucerne depuis 1320 tendait à restreindre les compétences reconnues à cette cité. Ces raisons, ainsi que les relations qui depuis longtemps lient Lucerne à ses voisins, conduisent à la conclusion d'une alliance durable, signée le 7 novembre 1332, sans pour autant que celle-ci ne remette en question la souveraineté territoriale des Habsbourg sur la ville³⁰.

²⁹ Sur le texte original du Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332 conclu entre Lucerne, Uri, Schwytz et Unterwald, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, I *Urkunden*, *op.cit.*, vol. 2, pp. 802–811. Nous avons utilisé l'adaptation en allemand moderne figurant in OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 71–73 ainsi que les traductions françaises in CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, *op.cit.*, pp. 53–56 et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*, *op.cit.*, pp. 27–29.

³⁰ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* p. 163–164.

MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, pp. 203–206.

PEYER, Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*. Zurich (Schulthess) 1978, p. 26.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, p. 185.

HEUSLER, Andréas, *Histoire des Constitutions suisses*. Traduction française de G. Abravanel et J.-G. Favey. Préface de Ch. Gilliard. Lausanne / Genève (Spes; Georg) 1924, pp. 105–110.

2.4. Le Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351³¹

C'est sur un fond de crise que se conclut l'alliance avec Zurich. Cette ville libre, qui bénéficiait du statut d'immédiateté impériale, avait connu, au cours du XIII^e siècle, l'essor de ses libertés, de son commerce, de son industrie et des échanges économiques. Elle était ainsi un centre important du Plateau suisse³².

A la suite du mécontentement des artisans exclus de l'administration urbaine, Rodolphe Brun (av.1330–1360), à la tête de l'opposition, renverse en 1336 le conseil de la ville et établit une nouvelle constitution qui donne aux corps de métiers l'accès au pouvoir. Les membres de l'ancien conseil sont bannis et, réfugiés à Rapperswil, bénéficient de la protection des seigneurs féodaux de la campagne zurichoise et des Habsbourg. Une longue période conflictuelle s'ouvre alors. En 1350, la situation devient particulièrement dangereuse pour R. Brun. Isolé, il doit faire face à une coalition à la tête de laquelle se trouve le duc d'Autriche Albert de Habsbourg (1298–1358). Le bourgmestre de Zurich se tourne vers les Confédérés, soucieux d'assurer la protection militaire de sa ville. Les quatre Cantons répondent positivement. Ils se connaissent déjà: Schwytz et Uri ne s'étaient-ils pas alliés à Zurich, le 16 octobre 1291, pour pouvoir maintenir, au cours de cette période troublée, le trafic de marchandises passant par cette ville et surtout assurer leur ravitaillement en sel? Tout comme Lucerne, Zurich est donc pour les *Waldstaetten* un marché d'approvisionnement indispensable et de plus un centre important du trafic transalpin. Les deux parties ont ainsi tout intérêt à garantir des relations économiques paisibles. Tels sont les motifs qui les poussent à s'allier le 1^{er} mai 1351³³.

³¹ Sur le texte original du Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351 conclu entre Zurich Lucerne, Uri, Schwytz et Unterwald, voir LARGIADÈR, Anton, *Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351*. Zurich (Lehrmittelverlag des Kantons Zürich) 1953, pp. 18–24. Nous avons utilisé les traductions françaises in CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, *op.cit.*, pp. 61–68 et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*, *op.cit.*, pp. 24–26

³² PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 207–208.
DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, vol. 1, pp. 209–212.

³³ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* pp. 165–166.
BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, pp. 111–114.
MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, p. 172; pp. 203–206.
PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 209–212.
HEBLING, Hanno, *Histoire suisse*. Traduite de l'allemand par André Hurst. Genève (Librairie Droz) 1964, p. 32. LASSERRE, *Alliances confédérales*, *op.cit.*, pp. 29–31.
HEUSLER, *Histoire des Constitutions suisses*, *op.cit.*, pp. 114–115.

Le conflit qui oppose le duc Albert à Zurich va se développer dès la fin de l'automne 1351, avec l'entrée en lice des Confédérés. Il s'ensuit plusieurs expéditions militaires menées par Zurich et ses alliés contre des territoires sous sujétion habsbourgeoise. Au cours de ces expéditions militaires, les Confédérés soumettent par les armes Glaris et Zoug et les contraignent à se joindre à eux³⁴.

2.5. Le Pacte de Glaris du 4 juin 1352³⁵

Ainsi, lorsqu'éclate la guerre, Zurich et les Confédérés prennent l'offensive et occupent Glaris en novembre 1351. Or cette vallée est aux mains des Habsbourg depuis 1264. Les Glaronnais, bien disposés à l'égard des Confédérés, n'opposent aucune résistance. Ils leur jurent fidélité et envoient 200 hommes défendre la ville de Zurich. Au début de l'année 1352, les gens de Glaris battent un contingent habsbourgeois venu reconquérir la vallée récalcitrante. Une fois la rupture avec les Habsbourg consommée, Glaris est admis dans l'alliance confédérale, ce qui a lieu le 4 juin 1352³⁶. Son intérêt primordial est d'être protégé contre les prétentions de ses seigneurs et maîtres les ducs d'Autriche. En revanche, pour les Confédérés, l'utilité d'une telle association n'est pas manifeste. Certes, on ne refuse point une aide militaire supplémentaire, mais l'intérêt de cette vallée qui ne mène nulle part et dont les habitants,

³⁴ STETTLER, Bernhard, «Habsburg und die Eidgenossenschaft um die Mitte des 14. Jahrhunderts» in *Revue suisse d'histoire*, c. 4, 1973, pp. 752–753.

MEYER, Bruno, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert. Von Zugerbund zum Pfaffenbrief» in supplément de la *Revue suisse d'histoire*, c. n°15, 1972, pp. 21–23.

³⁵ Sur le texte original du Pacte de Glaris du 4 juin 1352 conclu entre Zurich, Uri, Schwytz Unterwald et Glaris, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, I *Urkunden*, *op.cit.*, vol. 3/1, pp. 660–677. Nous avons utilisé les traductions françaises in CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, *op.cit.*, pp. 70–73 et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. *op.cit.*, pp. 36–39.

³⁶ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* pp. 167–170.
WINTELER, Jakob, *Geschichte des Landes Glarus*. Zur 600 Jahr Feier des Glarnerbundes 1352–1952 herausgegeben von der Regierung des Kantons Glarus. Glaris (Kommissionsverlag F. Baeschlin, Buchhandlung) 1952, vol. 1, pp. 94–96.
LARGLADER, Anton, «Zürichs ewiger Bund mit den Waldstätten vom 1. Mai 1351» in *Neujahrsblatt der Feuerwerker-Gesellschaft (Artillerie-Kollegium)*. Zurich, n°CXXXXII, 1951, pp. 45–46.
HEUSLER, *Histoire des Constitutions suisses*, p. 121.
BLUMER, Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell*. Saint-Gall (Scheitlin und Zollikofer) 1850–1858, vol. 1, pp. 220–221.

rétifs à toute dépendance, viennent de rompre avec leur souverain, suscite quelques doutes. D'ailleurs Lucerne, dont la souveraineté territoriale relève des Habsbourg, se tient prudemment à l'écart. Voilà les raisons pour lesquelles, à défaut de s'assujettir Glaris – on n'y avait pas encore songé – le texte du Pacte de 1352 place ce pays dans une situation d'infériorité par rapport à ses alliés et en fait un Confédéré de second rang³⁷.

2.6. Le Pacte de Zoug du 27 juin 1352³⁸

Le pays de Zoug, qui vit depuis la fin du XIII^e siècle sous la dépendance des Habsbourg, constitue une position stratégique essentielle pour les Confédérés. C'est en effet un lieu de transbordement des marchandises qui transitent par le Gothard et convergent vers Zurich. Situé entre les *Waldstaetten* et la cité des bords de la Limmat, Zoug en contrôle l'accès et, à tout moment, est en mesure d'interrompre le trafic. C'est la raison pour laquelle il est de prime importance de s'en emparer. Après une tentative infructueuse au cours de l'automne précédent, les Confédérés se rendent maîtres de la ville, le 8 juin 1352, soit quatre jours après la conclusion de l'alliance avec Glaris. A la suite d'un siège d'une quinzaine de jours, Zoug a capitulé. Cependant cette soumission ne devait entrer en vigueur que trois jours plus tard, à condition que le duc d'Autriche Albert de Habsbourg (1298–1358), titulaire des droits de souveraineté sur Zoug, ne soit venu entre-temps lui prêter main forte. Toutefois le duc, qui se trouve à ce moment en Argovie, laisse passer le délai, négligeant ainsi son devoir de protection: Zoug décide d'ouvrir ses portes aux Confédérés, le 25 juin. Le 27 juin 1351 intervient un accord avec les Confédérés et une alliance perpétuelle est scellée; alliance à laquelle, relevons-le, Glaris ne participe pas. En raison de son importance, Zoug, bourg fortifié sur la route du Gothard, bénéficie d'une position d'égalité au sein des commu-

³⁷ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.* p. 170.

WINTELER, *Geschichte des Landes Glarus, op.cit.*, vol. 1, pp. 96–97.

LASSERRE, *Alliances confédérales, op.cit.*, p. 36.

QUIDDE, Ludwig, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» in *Académie de droit international*, Recueil des cours, t. 28, 1929 (III), pp. 559–560.

BLUMER, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, vol. 1, p. 221.

³⁸ Sur le texte original du Pacte de Zoug du 27 juin 1352 conclu entre Zurich, Lucerne, Zoug, Uri, Schwytz et Unterwald, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, I *Urkunden, op.cit.*, vol. 3/1, pp. 684–700. Nous renvoyons à la lecture du Pacte de Zurich de 1351, mentionné plus haut dont le Pacte de Zoug est presque la copie littérale.

nautés confédérales: ce Pacte est d'ailleurs une reproduction presque littérale de celui de Zurich du 1^{er} mai 1351. Tout comme Lucerne, Zoug, dans l'alliance conclue avec les Confédérés, tient à réserver les droits des Habsbourg sur son territoire³⁹.

La paix de Brandebourg, conclue quelques semaines plus tard, en septembre 1352⁴⁰, après une démonstration de force du duc Albert d'Autriche, allait montrer clairement où se situait l'avantage des cinq premiers Cantons. Au terme des engagements réciproques, les Confédérés abandonnaient Glaris et Zoug, qui rentraient dans le giron des Habsbourg. Lucerne reconnaissait la suzeraineté des ducs autrichiens, et Schwytz et Unterwald, leurs droits domaniaux. De leur côté, les Habsbourg prenaient acte du Pacte de Lucerne de 1332 et renonçaient aux droits comtaux qu'ils prétendaient encore détenir à Schwytz et dans l'Unterwald⁴¹.

Signalons encore à propos de Glaris que c'est grâce à la bataille de Naefels, remportée par les Glaronnais sur les Habsbourg en 1388, que ce pays sera réintégré dans les alliances confédérales. Néanmoins, il faudra attendre vraisemblablement 1473 pour que les trois *Waldstaetten* et Zurich, auxquels viendront se joindre Berne, Lucerne et Zoug, reconnaissent cet Etat comme un membre à part entière, égal en droits à tous les autres Confédérés. Ce nouveau Pacte, antidaté par les Confédérés en 1352, était presque semblable à celui de Zurich de 1351⁴².

Quant à Zoug, les Schwytzsois la reprendront aux Habsbourg en automne 1365, mais ce n'est qu'en 1404 que ce pays sera affranchi de la tutelle des Confédérés et mis sur un pied d'égalité⁴³.

³⁹ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 170–171.

MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, pp. 208–210.

MEYER, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert» *op.cit.*, pp. 23–28.

GRUBER, Eugen, *Geschichte des Kantons Zug*. Berne (Francke Verlag) 1968, pp. 29–31.

CASTELMUR, Anton von, *Der alte Schweizerbund. Ursprung und Aufbau*. Mit einem Beitrag über das Neue Bundesbriefarchiv zu Schwyz von Dr. Paul Hilber. Erlenbach (Eugen Rentsch) 1937, pp. 65–66.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 253–255.

⁴⁰ Voir «Die Urkunden des Brandenburgischen Frieden» in *Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede* (cité *Abschiede*). Lucerne (Meyer'sche Buchdruckerei) 1874, vol. 1, pp. 279–284.

⁴¹ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 171.

PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, p. 215.

MEYER, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert» *op.cit.*, pp. 131–140.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, vol. 1, pp. 258–261.

⁴² STUCKI, Fritz, «Die Glarner Bundesbriefe» in *Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus*, c. 55, 1952, pp. 30–35.

⁴³ GRUBER, *Geschichte des Kantons Zug*, *op.cit.*, pp. 33–39.

2.7. Le Pacte de Berne du 6 mars 1353⁴⁴

Fondée en 1191 par les Zähringen sur une terre d'Empire, la ville de Berne, dotée de privilèges, bénéficie dès le début du XIII^e siècle de l'immédiateté impériale. La cité, puissance militaire, étend au XIV^e siècle sa domination d'abord aux régions voisines, puis à l'Oberland et au Hasli. Pour parer aux menaces que font planer sur elle les maisons de Savoie et d'Autriche, Berne a élaboré un vaste réseau d'alliances, sans cesse réajusté, dont font partie les trois *Waldstaetten* depuis 1323. Grâce à l'aide apportée par les trois premiers Confédérés à Laupen, le 21 juin 1339, Berne sort victorieuse d'une grande coalition féodale rassemblant en son sein notamment l'empereur Louis de Bavière, les Habsbourg, la ville de Fribourg⁴⁵. Un traité avec Albert de Habsbourg, datant de 1341 et renouvelé en 1348, lie étroitement les deux contractants et n'est pas sans répercussion sur la politique étrangère bernoise. En effet, une clause précise que les parties s'engagent à ne pas conclure de nouvelles alliances sans le consentement des signataires⁴⁶.

Le 6 mars 1353, les Bernois et les trois *Waldstaetten* concluent une alliance perpétuelle. Pour les premiers, l'intérêt d'un tel rapprochement est de mettre un terme à l'appui apporté par les communautés alpestres, notamment celle de l'Unterwald aux gens du Hasli, qui sans cesse tentent de rejeter le joug de la République des bords de l'Aar. C'est aussi de pouvoir compter sur des alliés sûrs, auxquels on puisse faire appel en cas de danger. Ce Pacte permet donc aux Bernois d'être protégés et de savoir leur flanc Est en sécurité; il leur donne ainsi la possibilité de poursuivre avec énergie la politique

LASSERRE, *Alliances confédérales*, *op.cit.*, p. 41.

Dictionnaire historique & biographique de la Suisse. Neuchâtel (Attinger) vol. 7, 1933, pp. 462–464.

⁴⁴ Sur le texte original du Pacte de Berne du 6 mars 1353 conclu entre Berne, Uri, Schwytz et Unterwald, voir *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, I *Urkunden*, vol. 3/1, pp. 744–763. Nous avons utilisé la traduction française in BESSIRE, Paul-Otto, *Berne et la Suisse. Histoire de leurs relations depuis les origines jusqu'à nos jours*. Berne (Librairie de l'Etat de Berne) 1953, pp. 36–42.

⁴⁵ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 154.

PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 216–223.

HELBLING, *Histoire suisse*, *op.cit.*, p. 33.

BESSIRE, *Berne et la Suisse*, *op.cit.*, pp. 25–33.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, p. 272.

⁴⁶ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 171.

FELLER, Richard, *Geschichte Berns*. Berne / Francfort s. M. (Verlag Herbert Lang) 1974, vol. I, p. 143 et pp. 161–162.

MEYER, *Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert*, *op.cit.*, pp. 142 et 144–145.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 298–299.

d'expansion qu'ils mènent vers l'Ouest. Les trois premiers Cantons, quant à eux, par le serment de cette alliance, bénéficient de la protection d'une ville puissante. Ils savent que désormais ils n'auront pas à défier Berne pour défendre l'Unterwald. Ils trouvent aussi leur compte dans le fait que leur côté Ouest est en sécurité, alors que la période de conflits avec les Habsbourg est loin d'être terminée. Enfin, grâce à l'association avec Berne, les *Waldstaetten* élargissent leur sphère d'intérêt⁴⁷. Présument que la maison d'Autriche refuserait son consentement à une alliance avec Zurich, Lucerne et les trois *Waldstaetten*, Berne présente le Pacte du 6 mars 1353 comme le renouvellement des anciennes alliances qui la liaient aux trois premiers Cantons⁴⁸. Une disposition du Pacte du 6 mars 1353⁴⁹, ainsi que trois Chartes signées le lendemain⁵⁰, vont associer indirectement les Zurichois et les Lucernois à cette alliance⁵¹.

⁴⁷ MEYER, *1291–L'Histoire*, *op.cit.*, p. 210.

PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, pp. 223–224.

MEYER, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert» *op.cit.*, pp. 141–147.

BESSIRE, *Berne et la Suisse*, *op.cit.*, pp. 44–46.

LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 41–42.

HEUSLER, *Histoire des Constitutions suisses*, pp. 133–137.

⁴⁸ PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, p. 224.

MEYER, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert» *op.cit.*, pp. 144–145.

BESSIRE, *Berne et la Suisse*, *op.cit.*, pp. 42–43.

⁴⁹ Voir art. 13–14 du Pacte de 1353 in BESSIRE, *Berne et la Suisse*, *op.cit.*, p. 39.

⁵⁰ Ces traités accessoires sont constitués par:

1. Une charte par laquelle les trois pays forestiers confirmèrent leur engagement de transmettre à Berne les appels au secours dont ils pourraient être saisis par Zurich et Lucerne. De plus, ils convinrent d'admettre ces deux Confédérés dans leur alliance avec Berne dès que leur nouvel allié le souhaiterait.

2. Une charte par laquelle Zurich et Lucerne s'engageaient, à leurs propres frais, à venir au secours de «leurs très bons amis» de Berne s'ils devaient en être requis par «leurs bons amis et chers Confédérés», les pays forestiers, «confédérés des uns et des autres».

3. Une seconde charte des trois pays forestiers, par laquelle ils s'engageaient à appeler Zurich et Lucerne au secours de Berne s'ils devaient en être requis. RAPPARD, William E., *Cinq siècles de sécurité collective (1291–1798)*. Paris / Genève (Sirey; Georg) 1945, p. 30.

⁵¹ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 171.

FELLER, *Geschichte Berns*, *op.cit.*, p. 162.

BESSIRE, *Berne et la Suisse*, *op.cit.*, p. 42.

2.8. La Charte des prêtres du 7 octobre 1370⁵²

La lutte contre les Habsbourg provoquée par l'alliance avec Zurich, interrompue à maintes reprises par des suspensions d'armes, se poursuit au fil des décennies. En 1357, le pouvoir et l'autorité du duc d'Autriche Rodolphe IV de Habsbourg (1339–1365), gendre de l'empereur Charles IV de Luxembourg (1316–1378), deviennent une menace pour les Confédérés. Cependant les projets ambitieux du duc le brouillent avec l'empereur. En quête d'alliés, Charles IV se rapproche alors des Confédérés. Le 31 mars 1361, il confirme toutes les franchises que ses prédécesseurs avaient octroyées aux trois pays forestiers et le 27 février 1362, en assurant Zurich de sa protection, il reconnaît les alliances qui lient cette ville aux Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, et Unterwald. Profitant de la mort du duc Rodolphe IV à Milan, le 27 juillet 1365, et de l'affaiblissement des Habsbourg résultant de cet événement, les Schwytzois reprennent la ville et le territoire de Zoug en automne 1365. Cette conjoncture donne aux Zurichois l'occasion de manifester ouvertement leurs sentiments anti-habsbourgeois. Un état de guerre larvée entre la maison d'Autriche et les Confédérés perdure alors jusqu'à la signature d'une trêve, le 7 mars 1368: la paix de Torberg⁵³.

Pour tenter de parer aux dangers que leur font courir les Habsbourg et aussi pour défendre leurs intérêts communs, les Confédérés décident de renforcer leur union. Le 7 octobre 1370, Zurich, Lucerne, Zoug, Uri, Schwytz et Unterwald adoptent la Charte des prêtres, que l'on nommera ainsi au XVI^e siècle en raison de l'obligation qui est faite aux ecclésiastiques de se soumettre aux juridictions des Confédérés. Ce texte, adopté par les Confédérés, est la première des conventions de nature normative de portée générale. Son application s'étend à l'ensemble de ceux-ci, à l'exception de Berne, en raison des liens qui rattachent encore cette cité à la dynastie habsbourgeoise, et de Glaris

⁵² Sur le texte original de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370 conclu entre Zurich, Lucerne, Zoug, Uri, Schwytz et Unterwald, voir *Abschiede*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 301–303. Nous avons utilisé l'adaptation en allemand moderne figurant in OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, *op.cit.*, vol 1, pp. 99–102, ainsi que les traductions françaises établies in *Chartes, pactes et traités de la Suisse*, *op.cit.*, pp. (27)-(32) et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*, *op.cit.*, pp. 49–51.

⁵³ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 185–186.
BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, pp. 123–167.
MEYER, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert» *op.cit.*, pp. 172–187.
STETTLER, «Habsburg und die Eidgenossenschaft um die Mitte des 14. Jahrhunderts» *op.cit.*, p. 758.
GAGLIARDI, Ernst, *Histoire de la Suisse*. Edition française par Auguste Reymond. Lausanne (Payot) 1925, p. 130. DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 332–338.

qui vit sous sujétion des ducs d'Autriche⁵⁴. Ce traité désigne également pour la première fois l'ensemble des territoires des Cantons confédérés comme «notre Confédération»⁵⁵. L'historien bâlois Guy P. Marchal relève, à propos de la Charte des prêtres, qu'elle contient en germe un droit novateur, en raison de son assise commune et parce qu'elle tend à combler les lacunes contenues dans les différentes alliances confédérales⁵⁶.

2.9. Le Covenant de Sempach du 10 juillet 1393⁵⁷

A partir de la décennie 1370, le duc Léopold III de Habsbourg (1351–1386) mène une politique d'expansion qui conduit à l'affrontement avec les Confédérés. Berne, par la guerre de Berthoud (1382–1384), réussit à empêcher que le duc d'Autriche renforce ses positions dans la région du bassin de l'Aar et de l'Emme. Néanmoins, ce seigneur, en s'employant à affermir son autorité sur les pays qui sont sous sa sujétion, suscite l'inquiétude des Confédérés qui, comme Lucerne, songent à étendre leur territoire aux dépens des Habsbourg⁵⁸.

⁵⁴ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 186–187.
MORAW, *Von offener Verfassung zu gestalteter Verdichtung*, *op.cit.*, p. 221.

RAPPARD, *Cinq siècles de sécurité collective (1291–1798)*, *op.cit.* p. 39.

⁵⁵ 3. *Was Pfaffen in unserer Eidgenossenschaft...* OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, *op.cit.*, vol 1, p. 100

⁵⁶ *Mais aussi, et c'est là chose neuve et le point essentiel, cette charte (la Charte des prêtres) contient en germe un droit d'un type nouveau, parce que collectif et appelé à parer aux lacunes des différents pactes: la fixation du droit n'est plus du ressort exclusif de chaque contractant, elle est attribuée sur certains points à l'ensemble des pays confédérés. Le fait qu'un dispositif commun fût devenu possible est hautement révélateur, même si le champ d'application en était étroit. Il tranche avec l'image que l'on pouvait dégager de l'époque des alliances. Il indique que la Confédération – maintenant cette notion peut être employée sans réserve – est devenue une communauté.*
MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 187

⁵⁷ Sur le texte original du Covenant de Sempach du 10 juillet 1393 conclu entre Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schwytz, Unterwald et Glaris, voir *Abschiede*, vol. 1, pp 328–329. Nous avons utilisé l'adaptation en allemand moderne figurant in OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, vol. 1, pp. 110–112, ainsi que les traductions françaises établies in *Chartes, pactes et traités de la Suisse*, *op.cit.*, pp. (33)-(38) et in LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. *op.cit.*, pp. 51–53.

⁵⁸ *La politique territoriale de ces villes [Zurich, Berne, et Lucerne] consistait, la plupart du temps, à acquérir, par achat ou en qualité de gages, des droits seigneuriaux, dont les possesseurs, de nobles féodaux de Habsbourg-Autriche, se trouvaient en difficultés financières. Le moyen le plus efficace de saigner la seigneurie territoriale des Habsbourg jusqu'à sa chute consistait à conclure des contrats de droit de châtellenie avec la noblesse rurale dépendant de l'Autriche et à intégrer des vassaux autrichiens sous la protection de la Confédération. Lorsque le duc Léopold tenta de s'opposer contre ce*

En 1385, à la suite d'une brouille, Léopold III ne bénéficie plus du soutien de l'empereur Venceslas de Luxembourg (1361–1419). De plus, celui-ci déclare la guerre au parti schismatique de l'antipape Clément VII (1342–1394) dont fait partie le duc d'Autriche. Profitant de la situation précaire des Habsbourg, Lucerne, Zurich et Zoug partent à l'offensive. Durant l'hiver 1385–1386, elles s'en prennent à leurs possessions sises sur le Plateau, qu'elles conquièrent ou avec lesquelles elles s'allient. Le duc Léopold conduit la riposte. A la tête d'une armée de chevaliers, il se heurte aux Confédérés à Sempach, le 9 juillet 1386. La lutte, indécise au début, tourne à l'avantage de ces derniers, qui remportent une éclatante victoire. Le duc et une bonne partie de la noblesse habsbourgeoise qui formaient la chevalerie tombent au champ d'honneur⁵⁹. Le 9 avril 1388, les gens de Glaris, par la victoire de Naefels, s'affranchissent définitivement de la tutelle des Habsbourg d'Autriche et réintègrent la Confédération. Ces défaites seront lourdes de conséquences: elles marquent la rupture irrévocable entre les Confédérés et la dynastie des Habsbourg; ces derniers n'auront plus d'influence sur la Confédération; de plus elles libèrent certains Confédérés comme Berne et Lucerne de la menace que l'Autriche faisait planer sur eux, ce qui leur permettra de poursuivre leur politique d'expansion sans trop de risques⁶⁰. Cependant, les Habsbourg sont encore suffisamment forts pour contrecarrer les Confédérés⁶¹. Dès lors, on as-

genre d'agissements émanant de Lucerne, il subit une notable défaite en 1386 à Sempach. Les Habsbourg du Rhin au Danube. Aarau / Colmar (Erziehungsdepartement des Kantons Aargau, Abteilung Kulturpflege; Association départementale du Tourisme, Colmar) 1996, p. 174.

⁵⁹ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 192.

BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, p. 195.

STEINER, Alois, «Die Schlacht bei Sempach. Ursachen und Folgen» in *Arnold von Winkelried. Mythos und Wirklichkeit*. Nidwaldner Beiträge zum Winkelriedjahr 1986. Stans (Verlag Historischer Verein Nidwalden) 1986, pp. 18–28.

SCHAUFELBERGER, Walter, «Spätmittelalter» in *Handbuch der Schweizer Geschichte*. Zurich (Buchverlag Berichthaus) 1980, 2^e éd., 1^{er} vol. pp. 261–262.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, *op.cit.*, vol. 1, pp. 406–416.

⁶⁰ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 191–192.

STEINER, «Die Schlacht bei Sempach. Ursachen und Folgen» *op.cit.*, pp. 28–30.

⁶¹ *A l'époque [vers 1385–1389], Habsbourg dispose de moyens suffisants pour résister sur le plan de l'économie et supporter des revers militaires même cuisants. Cette capacité, jointe à celle de faire valoir la légitimité de ses droits seigneuriaux, lui assure un avantage certain dans les pourparlers et, lors de négociations pour un armistice ou une paix, oblige les Confédérés à adopter une attitude défensive qui remet en question la valeur politique de leur succès sur le champ de bataille. Il ne faut cependant pas considérer exclusivement les relations entre les Confédérés et les Habsbourg sous l'angle de leurs démêlées guerriers [sic], souvent chargés de haine. Au XIV^e siècle, les deux sont néanmoins liés par des tâches et des intérêts communs, maintien de la paix publique sur l'ensemble du territoire, sauvegarde du commerce et des voies de communications, notamment l'approvisionnement de la Suisse en biens venus de pays do-*

siste, après Naefels, à une guerre faite de coups de mains, de mises à sac, qui engendre de part et d'autres des représailles. Las et épuisés par les pillages successifs et réciproques, qui ne résolvent rien du point de vue militaire, les belligérants se décident à signer une trêve, en avril 1389. La maison d'Autriche, à cette époque, établit avec succès, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Confédération, un vaste réseau d'alliances, destiné à asseoir et à consolider sa puissance par l'instauration d'une paix publique. Le 4 juillet 1393, Zurich s'engage du côté autrichien en raison des avantages que peut lui apporter un tel rapprochement⁶². Si, dans ce traité, Zurich émet une réserve au sujet des alliances conclues avec la Confédération, il n'en reste pas moins qu'en cas de conflits entre celle-ci et les Habsbourg, elle resterait neutre et donc ne soutiendrait pas ses alliés confédérés. Toutefois, à la suite des pressions exercées par les Cantons de Suisse centrale et des troubles internes que cette alliance provoquent à l'intérieur de la ville, les responsables de la politique pro-habsbourgeoise sont écartés du pouvoir et les relations nouées avec l'Autriche, rompues. Cet épisode montre combien la réalité confédérale est aléatoire et combien la puissance des Habsbourg est encore palpable dans la région, puisqu'elle a pu, pour un temps, mettre à mal le front des Confédérés⁶³.

C'est donc dans un contexte de crises qu'il faut situer la conclusion du Convenant de Sempach du 10 juillet 1393. Il est la conséquence du changement politique qui vient de s'opérer à Zurich et constitue la réplique des

minés par les Habsbourg-Autriche, ce dont les deux parties profitent. Dans l'espace économique de la région germanophone du sud-ouest, le problème de la monnaie devient crucial au XIV^e siècle. En 1387, en pleine guerre de Sempach, les villes confédérées de Zurich, Berne, Lucerne, Berthoud, Thoune, Aarberg et Laupen adhèrent à une convention monétaire conclue sous la direction du duc Albert d'Autriche, convention que l'on pourrait considérer comme la première union monétaire européenne. Apparemment, les divergences en matière de politique territoriale et les alliances dans le domaine économique ne s'excluaient pas l'une l'autre au Moyen Age. MEYER, *La Suisse dans l'histoire*, op.cit., pp. 76–77.

⁶² *Für die Zürcher handelte es sich im Sommer 1393 also nicht allein um Treue oder Verrat an den Partnern des Zürcherbunds, sondern auch um die Wahl zwischen einer grossräumigen österreichisch orientierten und einer kleinräumigen eidgenössisch orientierten Landfriedenssicherung.* STETTLER, Bernhard, «Der Sempacher Brief von 1393 – Ein verkanntes Dokument aus des älteren Schweizergeschichte» in *Revue d'histoire suisse*, vol. 35, 1985, n°1, p. 16.

⁶³ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» op.cit., pp. 192–193.

BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, op.cit., p. 203

STETTLER, «Der Sempacher Brief von 1393...» op.cit., pp. 4–18.

LARGLADER, Anton, *Geschichte von Stadt und Landschaft Zürich*. Erlenbach-Zurich (Eugen Rentsch Verlag) 1945, vol. 1, pp. 164–167.

CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 83.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, vol. 1, pp. 424–428.

Confédérés aux tentatives de la maison d'Autriche de tisser à nouveau des liens avec les Cantons les plus importants de la Confédération. Il s'agit donc, à cette époque, d'apporter un peu de cohésion et de consolider cette fragile Confédération. Tous les Cantons confédérés, auxquels se joint Soleure alliée de Berne, forts des expériences passées, conviennent alors, le 10 juillet 1393, dans le Convent de Sempach, d'établir certaines règles qu'ils se devront d'appliquer non seulement dans le domaine de la guerre, mais aussi pour maintenir la sécurité interne⁶⁴.

Les règles de discipline que contient le Convent de Sempach et, que tous les Confédérés s'engagent à respecter, vont assurer le respect de la paix conclue avec les Habsbourg. En effet, la trêve signée avec l'Autriche en 1389 est renouvelée le 16 juillet 1394 pour une période de vingt ans. Par l'adoption de ce traité, les Habsbourg ne renoncent à aucune de leurs prétentions sur les Cantons; néanmoins cet accord implique de fait l'abandon des droits de la maison d'Autriche sur le territoire de la Confédération et finalement son éviction. En définitive les Habsbourg reconnaissent par cette paix la puissance territoriale et militaire des Confédérés⁶⁵.

⁶⁴ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 193.

BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, p. 203.

STETTLER, «Der Sempacher Brief von 1393...» *op.cit.*, pp. 5 et 18.

SCHOLLENBERGER, Jakob, *Geschichte der schweizerischen Politik*. Frauenfeld (Huber) 1906, vol. 1, p. 182.

⁶⁵ [Ces accords conclus en 1394] *signifiaient une renonciation implicite aux droits qu'elle [l'Autriche] revendiquait encore en 1350 sur les trois Waldstaetten, à la suzeraineté, également, qu'elle affirmait détenir à Lucerne et que cette ville avait dû réserver lors de l'alliance de 1332. De tout cela, plus un mot n'est soufflé dans le texte des traités. Glaris et Zoug recouvraient leur entière autonomie et les conquêtes réalisées par les cantons lors de la dernière guerre étaient reconnues pour la durée des accords.* MORARD, Nicolas, «L'heure de la puissance. 1394–1536» in *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, *op.cit.*, p. 229.

BAUM, *Reichs- und Territorialgewalt*, *op.cit.*, p. 205.

MARCHAL, «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» *op.cit.*, p. 537.

STETTLER, «Der Sempacher Brief von 1393...» *op.cit.*, pp. 17–18.

MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 193.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, vol. 1, pp. 428–431.

3 Les institutions

3.1. Les paix publiques

L'étude des premières alliances confédérales nous renvoie au cadre général de l'institution germanique de la paix publique⁶⁶, dans lequel elles s'inscrivent et vont évoluer aux XIII^e et XIV^e siècles⁶⁷. Cette notion de paix publique se définit de façon générale comme un ensemble de règles de droit destinées à établir, puis à consolider l'ordre public au sein de la communauté, et à en réprimer toute atteinte⁶⁸.

Le délabrement de l'autorité publique conjugué à une justice inopérante, durant les X^e et XI^e siècles dans le Saint Empire, sont à l'origine d'une justice personnelle exercée pour défendre ses propres droits et expliquent également le recours aux guerres privées comme moyen de trancher les différends. C'est précisément pour remédier aux abus de ces guerres privées que s'instituent dans l'Empire les paix publiques. Alors que la monarchie est élective et que l'empereur est garant du maintien de la paix publique, le grand Interrègne (1254–1273) va contribuer à affaiblir le pouvoir impérial. En effet, dès la mort de Conrad IV de Hohenstaufen (1228–1254) et jusqu'à l'élection en 1273 de Rodolphe de Habsbourg (1218–1291), de nombreux empereurs rivaux se disputent le trône du Saint Empire, ce qui fait sombrer les Allemagnes dans l'anarchie⁶⁹. Aussi le maintien de la paix publique devient-il de plus

⁶⁶ Nous laisserons de côté les termes de *paix territoriales* et de *paix nationales* comme traduction de *Landfrieden* et utiliserons celui de *paix publique* employé par Ludwig QUIDDE dans son étude: «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age», *op.cit.*, p. 453.

⁶⁷ MEYER, *La Suisse dans l'histoire*, *op.cit.*, pp. 56–77.

MARCHAL, «Die schweizerische Geschichtsforschung und die österreichische Herrschaft: Ergebnisse und Fragen» *op.cit.*, pp. 20–22.

BLICKLE, «Friede und Verfassung» *op.cit.*, pp. 24–27.

MARCHAL, «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» *op.cit.*, pp. 535–537.

TRIBOLET, Maurice de «Traité d'alliance et avouerie: quelques aspects inédits des relations entre villes et seigneurs dans la région jurassienne au XIII^e siècle» in *Kommunale Bündnisse Oberitaliens und Oberdeutschlands im Vergleich*. Herausgegeben von Helmut Maurer. Sigmaringen (Jan Thorbecke Verlag) 1987, pp. 153–154.

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, *op.cit.*, pp. 30–31.

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» *op.cit.*, pp. 555–563.

⁶⁸ «Landfrieden I (Landfriedensgesetzgebung)» in *Handwoerterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*. Berlin (Erich Schmidt) 1978, vol. 2, p. 1451. **Voir la définition donnée à la note 15.**

⁶⁹ «Landfrieden I (Landfriedensgesetzgebung)» in *Handwoerterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, vol. 2 pp. 1457–1460.

en plus dépendant du seigneur féodal, lorsque celui-ci est suffisamment fort pour la défendre à lui seul. Quand ce n'est pas le cas, la paix publique se voit garantie par le biais d'alliances, de ligues, de confédérations. Outre les unions de princes, de seigneurs et de chevaliers, de bourgeois des villes, voire de paysans, il en existe également qui ont un caractère mixte et regroupent ces différentes catégories sociales. La grande période des paix publiques dans le Saint Empire, qui englobe la future Suisse, s'étend de la deuxième partie du XIII^e au début du XV^e siècle⁷⁰.

Les paix publiques comprennent presque toujours des dispositions sur l'assistance mutuelle et la sécurité collective, qui sont des mécanismes reposant sur la réciprocité d'engagements de soutien et de garanties de protection en cas d'agression. Elles prévoient également le recours à l'arbitrage pour régler les différends entre les parties et contiennent aussi des dispositions sur les procès, moyens de trancher les litiges entre les individus, en particulier dans le domaine de la saisie pour dettes, de même que des clauses de droit pénal s'appliquant à la répression des crimes⁷¹. Il n'est pas rare non plus de rencontrer dans ces paix publiques des mesures à caractère social et d'autres propres à assurer la sécurité des intérêts économiques et commerciaux des contractants⁷². La paix publique établie par ces ligues, ces confédérations, ces alliances, est le moyen de garantir la prospérité, ainsi que de protéger, de défendre l'autonomie et les libertés de leurs membres des dangers que leur font courir les guerres privées ou l'arbitraire seigneurial⁷³. Relevons le rôle impor-

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, *op.cit.*, pp. 9–11.

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» *op.cit.*, pp. 474–482; 486–507.

⁷⁰ PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, *op.cit.*, p. 21.

FORRER, Johanna, *Die wirtschaftlichen Bestimmungen in den Bündnissen der süddeutschen und eidgenössischen Städte*. Zurich (Schulthess) 1940, p. 4.

MEYER, Bruno, *Die Sorge für den Lanfrieden im Gebiet der werdenden Eidgenossenschaft, 1250–1350*. Affoltern a.A. (Buchdruckerei Dr. J. Weiss) 1935, pp. 20–21

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» *op.cit.*, pp. 508–509; 551.

⁷¹ «Landfrieden I (Landfriedensgesetzgebung)» in *Handwoerterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, vol. 2, pp. 1460–1461.

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, *op. cit.*, p. 22.

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» *op.cit.*, pp. 551–552.

⁷² WEBER, Max, *Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie*. Fünfte, revidierte Auflage, besorgt von Johannes Winckelmann. Tubingue (Mohr) 1985, p. 519.

FORRER, *Die wirtschaftlichen Bestimmungen in den Bündnissen der süddeutschen und eidgenössischen Städte*, *op.cit.*, p. 4.

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age» *op.cit.*, pp. 525–527.

⁷³ MARCHAL, «Die Schweiz von den Anfängen bis 1499» *op.cit.*, pp. 152–153

tant que vont jouer les villes dans l'organisation des paix publiques. A partir du XIII^e siècle, leur influence ne cesse de s'accroître, tant par le développement politique consécutif aux libertés communales que par celui de l'économie, grâce à l'essor du commerce et de l'artisanat. Elles tendent alors à s'affranchir de la tutelle de ceux dont elles dépendent: empereur, seigneurs laïques ou ecclésiastiques⁷⁴.

Du principe de l'assistance mutuelle, qui vise au maintien de l'ordre public et à la répression de ceux qui le violent, découle également, pour certaines entités, et spécialement pour les villes face à leurs souverains, celui de la défense de leurs franchises⁷⁵, de leurs libertés communales, de leurs droits et notamment du droit de justice. Ces statuts leur confèrent une véritable autonomie. L'arbitrage est le moyen salutaire de trancher les querelles entre les membres alliés, signataires de ces paix, et par là, de sauvegarder le statut de paix auquel ils ont tous ensemble souscrit. Ces règles ainsi que celles de procédure, de droit civil, de droit pénal visent toutes le maintien de l'ordre public. De plus, on remarque également l'existence de dispositions à caractère économique ou social, ayant des répercussions sur les conditions économiques des parties contractantes.

Avec toutes les précautions et la prudence qu'impose un tel exercice de comparaison avec une époque vieille de cinq siècles, il est néanmoins permis de constater que l'on retrouve dans les paix publiques des XIII^e et XIV^e siècles les prémices des objectifs généraux que poursuivra l'Etat moderne, à savoir dans une formulation contemporaine: la défense de son indépendance; le maintien de la paix intérieure; la protection de la liberté ainsi que l'accroissement de la prospérité de ses citoyens. Ce n'est, au fond, pas surprenant, car ce que ces paix publiques cherchent à obtenir – nous nous garderons bien de leur prêter l'intention d'établir une structure étatique – constituera, lors de l'apparition de l'Etat moderne, l'essentiel des buts ordinaires de ce dernier. Néanmoins, cette relation doit être relativisée s'agissant de la liberté et de la prospérité. En effet, il n'est pas nécessaire de rappeler que la liberté

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, op.cit., p. 22.

QUIDDE, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age», p. 508.

⁷⁴ *En général, la pleine liberté est la récompense d'une prospérité matérielle qui, seule, permet à quelques villes le luxe d'assurer, en même temps que leur vie économique, leur défense extérieure. Ce sont les villes-Etats. Quelques-unes seulement ont atteint cette hauteur, mais toutes puisent dans le commerce et l'activité des corps de métiers le principe d'une certaine indépendance, d'un droit à des libertés particulières.* BRAUDEL, Fernand, *Grammaire des civilisations*. Paris (Arthaud-Flammarion) 1987, pp. 353–354.

⁷⁵ Lettres signées de l'Empereur, accordant des libertés et privilèges et notamment l'immédiateté impériale. Cette dernière dénomination confère un statut juridique qui les soustrait à tout pouvoir autre que celui de l'Empereur. Voir également les définitions note 6, et note 9.

médiévale⁷⁶ ne saurait être confondue avec le concept moderne de la liberté individuelle⁷⁷ énoncé dans les buts de l'Etat⁷⁸. Selon l'historien Fernand Braudel, l'utilisation au Moyen Age du terme *libertates* plutôt que *libertas* est très révélatrice. D'après lui, l'acception plurielle de libertés, qui ne diffère

⁷⁶ Pour l'homme médiéval, la liberté n'était pas un concept philosophique, mais une réalité juridique dont le contenu différerait d'un cas concret à l'autre. C'est pourquoi la liberté médiévale ne peut être définie par une formule générale. LIEBESKIND, Wolfgang-Amédée, «L'idée de la liberté dans le droit européen» in *Institutions politiques et traditions nationales*. Genève (Georg) 1973, p. 379.

A chaque statut particulier correspond une ou plusieurs libertés, c'est-à-dire la faculté de jouir de privilèges déterminés qui lui sont propres. C'est la somme de ces privilèges particuliers qui détermine la liberté, plus ou moins étendue, dont jouit l'individu à l'égard des divers pouvoirs auxquels il est subordonné. Le pouvoir n'étant pas concentré dans les mêmes mains ni conçu abstraitement, il est naturel que la liberté ne soit pas considérée pour elle-même, mais par rapport aux divers droits et pouvoirs qu'elle limite, donc de façon relative et concrète: celui qui appartient à tel groupe social est libre de faire telle chose, affranchi de telle charge ou de telle redevance.

*Ces libertés ou privilèges sont à proprement parler des franchises, en ce sens qu'ils libèrent leurs bénéficiaires de certaines charges résultant du régime seigneurial ou apportent des limites au pouvoir. POUURET, Jean-François, *Libertés et Franchises dans les pays romands au Moyen Age*. Des libertés aux droits de l'homme in *Cahiers de la Renaissance vaudoise*, n°113, 1986, pp. 25–26.*

Si l'on avait demandé à l'homme du moyen âge s'il était libre, sans doute aurait-il tout naturellement répondu: libre de quoi? Ne se payant pas de mots, ne se nourrissant pas d'idéologies, il lui importait avant tout d'obtenir des avantages précis, des libertés concrètes et des garanties effectives. Ibid. p. 115.

*Dans les villes et les guildes, l'individu affirmait ses droits contre ceux du dehors par le simple fait de sa participation, qui lui donnait sa «liberté» et définissait sa position socio-économique. Dans ce contexte, il serait donc peu sensé de dire que l'individu avait des revendications contre la communauté: celle-ci soutenait ses revendications. Ainsi, «liberté eut le sens fondamental d'immunité territoriale tout au cours du haut Moyen Age»; ou, comme le disait Jean de Viterbe (vers 1250), «civitas signifie liberté des citoyens, immunité des habitants». BLACK, Antony, «L'individu et la société» in *Histoire de la pensée politique médiévale. 350–1450*. Edition originale en langue anglaise réalisée sous la direction de J. H. Burns. Edition en langue française réalisée par Jacques Ménard. Paris (P.U.F) 1993, p. 557*

⁷⁷ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 144–145.

BLACK, Antony, *Political Thought in Europe 1250–1450*. Cambridge (University Press), 2^e éd., 1993, pp. 29–30.

MEYER, 1291– *L'Histoire, op.cit.*, pp. 221–226.

POURET, Jean-François, «Le concept de liberté au Moyen Age» in *Liberté et Libertés*. VIII^e centenaire de la Charte des franchises d'Aoste. Aoste (Amministrazione regionale della Valle d'Aosta) 1993, pp. 27–38.

⁷⁸ AUBERT, Jean-François, «Art. 2» in *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*. Bâle/Zurich/Berne (Helbing & Lichtenhahn) (Schulthess) (Staempfli), état avril 1986, pp. 3–4.

JELLINEK, Georg, *L'Etat moderne et son droit*. Traduction française par Georges Faridis. Avec la collaboration d'un groupe de juristes. Paris (V. Giard & E. Brière) vol. 1, 1911, pp. 397–409.

guère de *privilegia* ou de *jura*, recouvre des ensembles de franchises, de privilèges, à l'abri desquels des collectivités de personnes et d'intérêts cherchent protection⁷⁹. Quant à la prospérité, notion qui puise son origine dans le concept romain d'*utilitas publica*, elle s'exprime au Moyen Age par l'expression de commun profit, bien commun ou bien public, et de *Gemeinnutz* en allemand. Elle a trait à des biens collectifs dont bénéficie tout membre appartenant à la communauté, telle la paix, la sécurité, mais comprend également la recherche et la défense d'intérêts et d'avoires communs⁸⁰. A l'exemple des libertés, ce concept de prospérité ne saurait être appliqué, à cette époque, uniquement à l'individu.

Les premières alliances des Confédérés nous renvoient donc au cadre général de l'institution germanique des paix publiques. Nous venons de voir que celles-ci contiennent les germes de ce que seront plus tard les buts de l'Etat moderne. A ce stade, examinons ce que recèlent ces premières alliances confédérales des XIII^e et XIV^e siècles: y trouve-t-on les mêmes composantes que celles qui figurent dans les paix publiques? Y a-t-il dans ces textes des dispositions propres à favoriser une certaine autonomie des communautés confédérées? Qu'en est-il du maintien de la paix à l'intérieur de la Confédéra-

⁷⁹ BRAUDEL, *Grammaire des civilisations*, *op.cit.*, p. 350.

⁸⁰ *Le «bien commun» comprenait certainement le bien des individus. Mais il se rapportait aussi à des biens collectifs qui profiteraient à tous sans distinction, comme la paix interne et externe et la prospérité du royaume. Il comportait la promotion d'intérêts communs, l'intégrité du territoire et la conservation des avoires communs. On insistait beaucoup sur la subordination de l'individu aux besoins communs. (...) Le bien commun comportait aussi le maintien de procédures et de moyens, comme un droit commun et une monnaie solide, qui rendaient possibles des rapports normaux et des échanges ordonnés. C'étaient là les préoccupations dominantes du dirigeant: le critère du «bien commun» signifiait qu'il devait maintenir l'ordre social et utiliser les pouvoirs et les ressources publics pour la communauté, et non pour un profit personnel et partisan. (...) Dans les cités-Etats italiennes, le «bien commun» (bonum commune) était parfois identifié au «bien de la commune» (bonum Communis), qui désignait, encore une fois, les conditions politiques dans lesquelles des hommes pouvaient vivre amicalement (en particulier, l'impartialité légale et fiscale). Il pouvait donc se rapporter à des biens collectifs, sans toutefois indiquer que la société était réellement un tout en dehors de ses membres.* BLACK, «L'individu et la société» *op.cit.*, pp. 562–563.

HIBST, Peter, *Utilitas Publica – Gemeiner Nutz – Gemeinwohl. Untersuchungen zur Idee eines politischen Leitbegriffes von der Antike bis zum späten Mittelalter*. Francfort s. M./ Berne/ New York/ Paris (Peter Lang) 1991, pp. 7–121.

BLICKLE, «Friede und Verfassung» *op.cit.*, pp. 201–202.

MESTRE, Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*. Paris (P. U. F.) 1985, pp. 98–103.

MERK, Walther, «Der Gedanke des gemeinen Besten in der deutschen Staats- und Rechtsentwicklung» in *Festschrift Alfred Schultze zum 70. Geburtstage dargebracht von Schülern, Fachgenossen und Freunden*. Herausgegeben von Walther Merk. Weimar (Verlag von Hermann Böhlau Nachfolger), 1934, pp. 472–480; 499–502.

tion? Existe-t-il des mesures se rapportant à la protection des droits et des libertés ainsi qu'au développement du bien commun?

3.2. La défense des communautés confédérées

Toutes les alliances conclues entre les communautés confédérées contiennent à des degrés divers, mais toujours comme but principal, des dispositions visant à protéger les germes d'une certaine autonomie. Le moyen fondamental utilisé est l'affirmation du principe de secours mutuel qui recouvre celui de sécurité collective, figurant en première place dans tous les pactes scellés entre les Confédérés, de l'alliance des Waldstaetten de 1291 à celle de Berne de 1353⁸¹. C'est la preuve que le besoin de sécurité est la préoccupation.

⁸¹ Le Pacte du début d'août 1291

Au nom du Seigneur, amen.

1) *C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les mesures prises en vue de la sécurité et la paix.*

2) *Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour être mieux à même de défendre et maintenir dans leur intégrité leurs vies et leurs biens, les gens de la vallée d'Uri, la landsgemeinde de la vallée de Schwytz et celle des gens de la vallée inférieure d'Unterwald se sont engagés, sous serment pris en toute bonne foi, à se prêter les uns aux autres n'importe quels secours, appui et assistance, de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, sans ménager ni leurs vies et leurs biens, dans leurs vallées et au dehors, contre celui et contre tous ceux qui, par n'importe quel acte hostile, attenteraient à leurs personnes ou à leurs biens (ou à un seul d'entre eux), les attaqueraient ou leur causeraient quelque dommage. Quoi qu'il arrive, chacune des communautés promet à l'autre d'accourir à son secours en cas de nécessité, à ses propres frais, et de l'aider autant qu'il le faudra pour résister à l'agression des méchants et imposer réparation du tort commis.* LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. *op.cit.*, pp. 21–22.

Le Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315

Au nom de Dieu, amen.

1) *Comme l'esprit des hommes est de peu de force et durée, de sorte que l'on oublie facilement et rapidement les faits qui devraient demeurer longtemps et à jamais présents, il est opportun et nécessaire que l'on publie et fasse connaître, grâce à l'écriture et aux chartes, les décisions prises en vue de la paix, de la sécurité, des intérêts et de l'honneur de tous.*

2) *C'est pourquoi nous, les gens d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, annonçons et faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront lire cette charte que, pour assurer et garantir contre la dureté et la rigueur de l'époque, et pour que nous puissions mieux rester en paix et en grâce, et mieux protéger et conserver nos corps et nos biens, nous nous sommes engagés et liés ensemble pour toujours et à perpétuité par serments et promesses; c'est-à-dire que nous avons promis et juré, en vertu de nos serments et promesses, de nous porter aide et secours, de nos personnes et de nos biens, à nos frais, dans le pays comme au dehors, contre tous ceux et contre tout individu qui com-*

mettrait ou s'apprêterait à commettre envers nous ou envers l'un d'entre nous, une agression ou une injustice, que ce soit envers nos personnes ou envers nos biens. Et s'il survenait en outre à l'un de nous n'importe quel dommage, que ce soit dans sa personne ou dans ses biens, nous devons le secourir le mieux possible, de façon à ce qu'il obtienne réparation ou compensation, par arrangement à l'amiable ou selon le droit. LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. op.cit., pp. 24–25.

Le Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332

Au nom de Dieu, amen!

[1] *Comme la nature humaine est faible et éphémère, il arrive que ce qui devrait être durable et perpétuel est bientôt facilement livré à l'oubli. C'est pourquoi il est utile et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix, l'utilité, la commodité et l'honneur des hommes, soient mises par écrit et rendues publiques par des actes authentiques.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 53.

5) *S'il arrivait toutefois-que Dieu nous en préserve!-que quelqu'un se mette à opprimer ou à molester l'un d'entre nous, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, ou à l'attaquer ou à lui causer un dommage, ceux envers qui ce dommage a été commis doivent déclarer sous serment si c'est contre le droit qu'on a agi envers eux; et si la majorité d'entre eux déclarent[sic] que le droit a été violé, ils peuvent requérir l'aide de l'autre partie: la ville de Lucerne celle de tous les Waldstetten et de chaque Waldstetten séparément; et, de même, les gens des Waldstetten susdits et chaque Waldstetten en particulier celle des bourgeois de Lucerne. Et alors nous devons nous porter secours les uns aux autres, de nos personnes et de nos biens, contre des seigneurs et contre qui que ce soit, nous les bourgeois de Lucerne aux paysans prénommés à nos frais, et nous aussi les paysans prénommés aux bourgeois de Lucerne à nos frais; en bonne et totale fidélité, sans aucune réserve.* LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815*, op.cit., pp. 27–28.

Le Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351

Au nom de Dieu, amen!

[1] *Nous, bourgmestre, Conseils et bourgeois de la ville de Zurich, nous tous, Schultheiss, Conseils et bourgeois de la ville de Lucerne, nous tous ammann et habitants des pays d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront la présente lettre, que de bonne foi et après mûre réflexion, pour une paix heureuse et la protection de notre corps et de nos biens, de nos villes, de nos pays et de nos gens, pour l'avantage et le profit de l'ensemble du pays, que nous avons convenu et que nous nous sommes promis une alliance et une amitié perpétuelles, sous la foi d'un serment juré à main levée et publiquement prononcé. (...) CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 61.*

2) *Et comme tout ce qui arrive tombe ensuite dans l'oubli, que le cours de ce monde s'efface et qu'au travers des années bien des choses se transforment, à cause de cela nous, les Villes et Pays susdits, nous donnons à cette loyale association et alliance perpétuelle une attestation patente sous forme de chartes écrites; à savoir que nous devons nous aider et soutenir fidèlement les uns les autres, autant que nos corps et nos biens le permettront, sans aucune réserve, envers et contre tous ceux qui porteront atteinte par violence ou injustement à nos personnes ou à nos biens, à notre honneur, à nos droits, les molesteraient, attaqueraient, offenseraient, leur causeraient un tort ou un dommage, qu'il s'agisse de nous ou de quelqu'un inclus dans cette alliance, maintenant ou dans la suite, à l'intérieur des frontières et limites que voici:*

3) *A partir de la source de l'Aar, ce qu'on nomme le Grimsel, puis tout le cours de l'Aar à travers le Hasli, Berne, et toujours en suivant l'Aar jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Rhin, puis en remontant le Rhin jusqu'à l'embouchure de la Thur, puis*

celle-ci jusqu'à sa source, puis de là dans la direction des Grisons jusqu'à la forteresse de Trons, puis de celle-ci par dessus le Gothard jusqu'au Monte-Piottino, puis de là jusque sur le Deischberg, et du Deischberg de nouveau jusqu'au Grimsel, à la source de l'Aar. LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815*, op.cit., pp. 31–32

[4] Wäre aber, dass in diesen vorbennanten Zielen und Kreisen jemand, so in diesem Bündnis ist, in irgend einer Weise je ohne Recht von jemand angegriffen oder geschädigt würde, an Leuten oder an Gut, darum so mag und soll der Rat oder die Gemeinde der Stadt oder Landes, so dann geschädiget ist, um den Schadens sich erkennen auf ihren Eid, und wessen sich dann derselbe Rat oder die Gemeinde oder der Mehrheit der Stadt oder des Landes, so dann geschädiget ist, auf den Eid erkennen, um Hilfe oder Angriff, um irgend welche Sache, so dann notwendig ist, darum soll und mag der Rat oder die Gemeinde derselben Stadt oder des Landes, so dann geschädiget ist, die andern Städte und Länder, so in diesem Bündnisse sind, mahnen. LARGIADÈR, Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351. op.cit., pp. 18–24. Alors contre qui que ce soit que l'appel au secours ait été apporté par des missives ou des ambassadeurs officiels du Conseil ou de l'Assemblée de la Ville ou du Pays, aux conseillers et Assemblées de la Ville, ou aux «ammann», à la landsgemeinde ou aux paroisses des trois susdits Pays (en toute bonne foi): contre lui ou contre eux, les Villes et les Pays qui en sont requis doivent immédiatement, en vertu de leurs serments, porter aide et appui de tout leur effort et avec tout ce qui peut être utile à ceux qui ont appelé au secours et envoyé leur requête; en toute bonne foi; (...) et aucun de nous, les Villes et Pays susdits, ne doit se soustraire d'aucune manière à cet engagement, à cette requête et à cette assistance, ni les éluder, ou chercher et travailler par ses paroles ou ses actes à faire réduire ou détourner le secours requis; sans aucune réserve. Et chaque Ville et chaque Pays doit fournir cette aide à ses propres frais; sans aucune réserve.

5) Au cas où un dommage inopiné ou une brusque agression serait commis envers nous ou l'un de ceux inclus dans cette alliance, et qu'on ait besoin d'un secours précipité, alors nous devons, où que ce soit, nous y porter immédiatement et envoyer du secours, sans en être requis, jusqu'à ce que le dommage ait été vengé et réparé, sans aucun délai.

6) Mais si l'affaire est assez grave pour rendre nécessaire une expédition militaire ou un siège, et que l'une de nos Villes ou l'un de nos Pays en soit requis, par messagers ou par lettres, de la part d'un de ceux inclus dans cette alliance, nous devons sans délai en conférer à l'abbaye d'Einsiedeln et y délibérer sur la façon la plus efficace de secourir celui ou ceux qui ont demandé de l'aide; en toute bonne foi.

7) S'il faut faire un siège, la Ville ou le Pays que cela concerne et qui a adressé la requête supportera seul les frais des travaux et de la main-d'oeuvre nécessités par ce siège; en toute bonne foi.

8) Qui que ce soit qui, habitant hors limites et régions susdites, attaquerait quelqu'un inclus dans cette alliance, ou lui causerait un dommage injustifié, si jamais il tombe au pouvoir de nous, les susdits Confédérés, il faut l'attaquer, lui ou eux, leurs complices ou leurs serviteurs, et se saisir de leurs personnes et de leurs biens et les contraindre à cesser et réparer le dommage; sans aucune réserve. LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815*, op.cit., pp. 32–33.

Le Pacte de Glaris du 4 juin 1352

Au nom de Dieu, amen!

1) Moi, Rodolphe Brun, chevalier, bourgmestre, et nous les conseillers et l'Assemblée des bourgeois de la ville de Zurich; moi Jean d'Attinghausen, chevalier, landamman, et la landsgemeinde d'Uri; et nous les «ammann» et les landsgemeindes de Schwytz et

d'Unterwald des deux côtés du Kernwald; et nous l' «ammann» et la landsgemeinde de Glaris: déclarons publiquement et faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire cette charte que, vu le grand besoin que nous avons les uns des autres et le bon accord qui règne entre toutes nos Villes et Pays, et pour la sécurité et la protection de nos vies et de nos biens, nous avons conclu une loyale amitié et une alliance éternelle et avons promis et juré les uns aux autres de nous soutenir et secourir mutuellement, aux termes des articles ci-dessous.

2) *Premièrement, nous, de Zurich, d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, déclarons: Si quelqu'un, qui que ce soit, commet contre tout droit un dommage, un préjudice ou une agression envers les personnes ou les biens des gens de Glaris, de l'ensemble ou de l'un d'entre eux, à l'intérieur des frontières et bornes de leur pays, et que ceux-ci en établissent la réalité sous la foi du serment: ce qu'ils décideront dans le Conseil, à l'unanimité ou à la majorité, sous la foi du serment, au sujet du secours dont ils ont besoin, ils peuvent nous en requérir en s'adressant par missive ou ambassadeur de confiance aux Conseils de nos Villes et Pays. Et si nous sommes ainsi requis par eux de les secourir, nous devons immédiatement leur porter aide et appui dans leur pays, de nos personnes et de nos biens et à nos propres frais, jusqu'à ce que le dommage qui leur a été fait contre tout droit ait été entièrement effacé et réparé; en toute bonne foi.* LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit.*, pp. 36–37. *Si un dommage ou une attaque les atteint subitement, nous devons sans retard et sans avoir été requis leur envoyer un secours honorable, selon notre possibilité, les aider avec nos corps, nos biens, et les conseiller jusqu'à ce que le tort soit complètement réparé, sans réserve.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit.*, p. 71.

4) *Mais au cas où nous, les susdits Confédérés de Zurich, d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, l'ensemble ou la majorité d'entre nous estimerions et déclarerions sous serment que le préjudice ou l'affaire pour quoi nos susdits confédérés de Glaris ont fait la requête était sans fondement et inventée, ceux-ci devront alors nous obéir et se laisser détourner sans retard de cette affaire, afin que ni eux ni nous ne risquions d'être entraînés à de graves préjudices et guerres pour des affaires sans gravité et déloyales.*

5) *En retour, nous les susdits «ammann» et landsgemeinde de Glaris, déclarons et promettons tous ensemble, sur la foi des serments que nous avons prêtés à ce propos: si quelqu'un, qui que ce soit, commet, contre tout droit, un préjudice ou une agression envers nos susdits confédérés de Zurich, d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, tous ensemble ou l'un d'eux en particulier, leurs personnes ou leurs biens; et que là-dessus nous soyons requis par ambassadeur ou missive de la Ville ou du Pays qui a subi l'attaque, après que les conseillers ou l'Assemblée de la Ville ou du Pays auront établi, sous la foi du serment, à l'unanimité ou à la majorité, qu'il y avait lieu de requérir, nous devons... LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 37. ... leur envoyer sans retard un secours honorable, les aider de nos corps et de nos biens, et les conseiller dans tous les lieux d'où ils nous ont requis, jusqu'à ce que cette attaque et ce dommage à cause desquels ils ont réclamé notre secours, aient été réparés, et ces services et ces secours nous devons les rendre à nos propres frais et sans réserve.*

[6] *Si une attaque subite devait arriver, et qu'un secours immédiat soit nécessaire, nous devons aussi sans retard et sans avoir été requis, selon le serment que nous avons juré, leur envoyer notre secours, les assister de nos corps et de nos biens, en toute diligence, jusqu'à ce que le dommage soit réparé et l'attaque éloignée.*

[9] *Si, nous précités Confédérés de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald, nous avons convenu unanimement de marcher pour assiéger une ville ou une forteresse, et que nous ayons requis nos Confédérés de Glaris, nous devons supporter notre part des*

dommages et des frais causés par cette entreprise et ses participants, sans réserve.
CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit.*, pp. 72–73.

Le Pacte de Zoug du 27 juin 1352

Voir le Pacte de Zurich de 1351, mentionné plus haut, dont le Pacte de Zoug est presque la copie littérale.

Le Pacte de Berne du 6 mars 1353

Au nom de Dieu, amen!

Nous, l'Avoyer, le Conseil des Deux-Cents et les bourgeois de la ville de Berne, située en Uechtland, agissant en commun; les Landammans et la Communauté des hommes des Pays d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront lire cette Charte, que Nous, ayant pris conseil et après mûre délibération, et ayant en vue une bonne paix et la protection de nos corps et de nos biens, de nos villes, de nos pays et de nos gens, et considérant l'utilité générale et le salut commun du Pays, Nous avons conclu entre nous une perpétuelle alliance et amitié. Nous avons solennellement promis et juré ensemble en levant les doigts du serment et en prêtant publiquement serment devant les Saints, pour Nous et pour nos descendants, qui doivent être par cela liés à perpétuité, que nous aurions et que nous maintiendrions entre nous une alliance perpétuelle, laquelle, maintenant et plus tard, doit rester en toute fidélité immuable, inviolable et intangible, ferme et forte, et à perpétuité. Et attendu que les biens passagers tombent dans l'oubli et que le cours de ce monde s'efface, et que, dans l'écoulement du temps, beaucoup de choses se transforment, Nous, la ville et les Pays susmentionnés, nous nous remettons l'un à l'autre l'attestation concrète de cette association loyale et alliance perpétuelle sous la forme d'un document écrit:

1. *Que nous devons ainsi nous aider et nous conseiller loyalement les uns les autres, dans toute la mesure où nous le permettent nos corps et nos biens, en toute bonne foi, contre tous ceux et à l'encontre de tous ceux qui, par violence ou contrairement au droit, causeraient une injustice, un méfait, une attaque ou une offense, ou n'importe quel affront ou dommage, au préjudice de nos corps et de nos biens, de notre honneur et de nos libertés, qu'il s'agisse de nous ou de l'un d'entre nous qui est dans cette alliance, en ce moment et dans l'avenir, et en quelque lieu que ce soit.*

2. *S'il arrivait que, de quelque façon que ce soit et contrairement au droit, l'un de ceux qui sont dans cette alliance soit attaqué ou lésé par quelqu'un dans ses gens ou dans ses biens, par cette raison, le Conseil ou la Communauté de la Ville ou du Pays qui a subi un dommage doit se prononcer sous serment au sujet du dommage subi, et si ensuite le même Conseil ou la même Communauté, ou la majorité de la Ville ou du Pays qui ont subi le dommage ont reconnu sous serment qu'il était nécessaire qu'un secours fût requis ou qu'une attaque fût déclenchée, dans ce cas, quelle que soit la nature de l'affaire qui est en cause, ce même Conseil ou cette même Communauté de la Ville ou du Pays qui a subi le dommage peut et doit requérir les autres Villes et Pays qui sont dans l'alliance.*

3. *Aussitôt que la réquisition a été faite, tous ceux qui sont dans cette alliance doivent envoyer sur-le-champ leur honorable députation pour conférer au Kienholz et, là, délibérer en vertu du serment sur la manière dont ceux qui ont requis l'aide peuvent être secourus et conseillés avec tout notre sérieux et toutes nos ressources, et tout ce qui est nécessaire à ceux qui ont recouru le secours indispensable et qui l'ont requis, en toute bonne foi, de telle manière que le dommage ou l'attaque qui les a atteints et qui les oblige soudain à requérir le secours soit vengé, réparé et dédommagé, en toute bonne foi.*

4. Et nous avons aussi le pouvoir, Nous, les susnommés de Berne, de requérir à l'aide des susdits Waldstätten, nos Confédérés, contre tous ceux qui voudraient, en quelque lieu que ce soit, nous léser ou nous attaquer, nous-mêmes et tous nos combourgeois, nos fiefs et les territoires que nous détenons sur hypothèques, ainsi que nos serfs; mais non s'il s'agit de quelqu'un d'autre. Et contre ceux-là, on doit nous aider en toute manière, comme, il est écrit plus haut, en toute bonne foi.

5. Et quand aussi, Nous, les susmentionnés Waldstätten, tous les trois ou l'un d'entre nous en particulier, nous sommes ainsi appelés à l'aide par les susdits de Berne et que nous leur envoyons du secours au delà du Brünig, selon la décision prise sur cette affaire à la diète du Kienholz, où nos députés se seront rencontrés avec les leurs, nous devons porter le secours jusqu'à Unterseen à nos frais; mais après la première nuit à Unterseen, les susnommés de Berne doivent payer à chacun des nôtres que nous leur avons envoyés en armes et pour chaque jour qu'ils veulent les avoir à leur service, un gros turnez [un sou d'argent] à leurs frais, et nous devons aussi de notre côté nous en contenter; et ils doivent faire cela jusqu'à ce que les nôtres seront revenus de leur service à Unterseen, mais pas au delà; en toute bonne foi.

6. S'il arrivait que Nous, les susnommés de Berne, nous devions un jour porter secours aux susdits Waldstätten, à tous les trois ou à l'un d'entre eux suivant la réquisition et la décision, comme il a été écrit ci dessus, nous devons aussi leur apporter le même secours à nos frais jusqu'à Unterseen, et, à partir de la première nuit à Unterseen, les susmentionnés Waldstätten doivent payer à chacun des nôtres, que nous leur avons envoyés en armes et pour chaque jour qu'ils veulent les avoir à leur service, un gros turnez [un sou d'argent], et nous devons aussi de notre côté nous en contenter, et ils doivent faire cela jusqu'à ce que les nôtres seront revenus de leur service à Unterseen, mais pas au delà; en toute bonne foi.

7. S'il arrivait aussi que Nous, les susnommés Confédérés, nous éprouvions quelque préjudice ou dommage, ou que nous ayons à subir quelque offense de la part de quelqu'un et qui nous atteindrait en commun, et que nous ayons arrêté d'un commun accord et décidé de faire en commun une expédition ou un siège, pour cela, Nous, les susnommés de Berne et aussi les Waldstätten, nous devons faire cette expédition ou ce siège aux frais de chacun d'entre nous; en toute bonne foi.

8. Et s'il arrivait aussi que nous gagnions une guerre entreprise en commun, et qui nous concernerait collectivement, dans laquelle guerre, Nous, les susnommés de Berne et les Waldstätten, nous aurions marché contre l'ennemi et lui aurions causé des dommages, en quelque lieu que ce soit, pour cela aucun de ceux d'entre nous qui sommes dans cette alliance n'aura à payer à l'autre des frais quelconques ou à l'indemniser; en toute bonne foi.

9. S'il arrivait aussi que Nous, ceux de Berne, nous attaquions les ennemis ou leur causions beaucoup de dommages ici en haut autour de nous, si nous requérons alors les Waldstätten, ils doivent aussi là-bas autour d'eux attaquer tout de suite les ennemis et leur causer des dommages dans la mesure du possible. Et pour cette attaque, nous ne devons leur compter, payer ou restituer aucune dépense de guerre, et réciproquement.

10. Et de la même manière, si nous attaquons les ennemis de notre côté, Nous, les Waldstätten, ici en bas autour de nous, et que nous leur causions des dommages, si nous requérons les susnommés de Berne, nos Confédérés, ils doivent aussi, là-haut autour d'eux, attaquer utilement les ennemis et leur nuire dans la mesure du possible,

essentielle des Confédérés. La lecture des clauses de ces alliances révèle donc en premier lieu l'existence de ce principe, mais aussi son évolution au cours du XIV^e siècle. Dans la période des premiers pactes, qui va de 1291 à 1332, cette notion, exprimée de façon élémentaire, a une portée générale. Avec les Pactes de Zurich de 1351 et de Zoug de 1352, la rédaction en est plus élaborée. A ce propos, on distingue le secours à apporter à la requête de la victime d'une agression du dehors, de celui nécessité par une attaque inopinée contre un Confédéré, ou de la participation à une expédition militaire, à un siège entrepris par les Confédérés. Cette alliance définit aussi l'aire géographique

et pour cette même attaque, nous ne devons leur compter, payer ou restituer aucune dépense de guerre, et réciproquement; en toute bonne foi.

11. *Aucun de ceux qui sont dans cette alliance ne doit restituer ou payer à un co-allié n'importe quel frais de guerre pour une expédition militaire dans l'Argovie, qu'il y soit requis ou non.*

12. *S'il arrivait aussi que l'on assiégeât quelqu'un, la Ville ou le Pays que cela concerne et qui a alors adressé la réquisition, doit supporter seul les frais occasionnés par les travaux et l'emploi des maîtres engeigneurs; en toute bonne foi.*

13. *Nous, les susnommés de Berne, nous avons arrêté en particulier ce qui suit: s'il arrivait que ceux de Zurich ou ceux de Lucerne, qui sont maintenant les Confédérés des Waldstätten, étaient l'objet d'une injustice, d'une attaque ou d'un dommage de la part d'un tiers et que pour cela ils requièrent le secours de ces mêmes Waldstätten, et que ceux-ci aient décidé de venir à leur aide, dans ce cas, là aussi, où les susnommés Waldstätten nous auront requis d'aller, nous devons envoyer là sur-le-champ nos loyaux secours avec ceux de ces mêmes susdits Confédérés, et nous marcherons avec ceux-ci vers l'endroit, quel qu'il soit, vers lequel ils marcheront eux-mêmes; et là nous leur aiderons à attaquer leurs ennemis et à leur causer du dommage en tous lieux, en marchant de concert avec eux ou autre part où nous pourrions leur être utiles, avec loyauté et en toute bonne foi; et cette aide, nous devons la leur prêter à nos frais.*

14. *Mais s'il arrivait que Nous, ceux de Berne, nous soyons attaqués ou lésés par quelqu'un et que nous requérions pour cela les susnommés Waldstätten, nos Confédérés, et que les mêmes Waldstätten requièrent ceux de Zurich ou ceux de Lucerne, leurs Confédérés, tous les deux ou l'un d'entre eux, et qu'ils marchent avec eux et leur aident à nuire à nos ennemis dans une expédition militaire faite en commun ou n'importe où, nous n'avons pas de frais à payer ou à rembourser, ni aux Zurichois ni aux Lucernois.*

15. *Mais avant toute chose, il a été stipulé d'une manière formelle: où, quand et quelle que soit l'époque où Nous, les susnommés de Berne, nous aurons été requis par les susnommés, nos Confédérés, les Waldstätten, par tous collectivement ou par l'un d'entre eux en particulier, là où alors les précités, nos Confédérés, marcheront, nous devons marcher avec eux et leur aider à causer du dommage à leurs ennemis, et aucun d'entre nous, les susmentionnés de Berne et des Waldstätten, ne doit chercher en aucune façon, ainsi qu'il est prescrit plus haut et au bas de la présente charte, à éluder cette alliance, cette réquisition ou cette assistance, ou chercher à s'y soustraire par la parole ou par l'action, ou bien encore rechercher ou exécuter aucune chose secrètement ou publiquement, par laquelle chose le secours, pour lequel un allié a été requis, pourrait être contesté, négligé ou empêché; en toute bonne foi. BESSIRE, Berne et la Suisse, op.cit., pp. 36-38.*

dans laquelle doit s'exercer le principe de sécurité collective, aire qui correspond à une surface plus étendue que le territoire des cinq communautés et qui englobe leurs zones d'influence. A ce propos, signalons que dans les deux premiers pactes l'aide mutuelle ne subissait aucune limite géographique. De plus, le principe d'assistance dans le Pacte de Zurich vaut non seulement pour la défensive, mais aussi pour l'offensive. Le Pacte de Glaris de 1352, qui s'inspire du modèle zurichois, contient les mêmes distinctions en ce qui concerne l'aide à apporter. Cependant, il instaure un statut d'inégalité pour les Glaronnais, ceux-ci ne bénéficiant de la réciprocité complète des droits et des obligations, qui prévalait jusqu'ici, que dans le cas d'une attaque soudaine. En cas d'appel à l'aide, ils dépendent de la bonne volonté des Confédérés et sont en revanche obligés de participer à toute expédition militaire ou siège entrepris par ces derniers. Enfin, par rapport aux pactes précédents, celui de Berne de 1353 innove: il prévoit la rémunération par le requérant des hommes venus à son secours, passé la limite de la ville bernoise d'Unterseen, située près d'Interlaken⁸².

Les pactes que nous venons d'examiner ne marquent pas explicitement la différence entre l'état de guerre déclenché par une agression extérieure et celui résultant d'antagonismes intérieurs. Néanmoins, nous constatons de façon générale que la mise en oeuvre de ce principe dont nous avons rappelé les grandes lignes, découle de toute agression étrangère. Il en résulte que toute attaque de l'extérieur à l'encontre des huit membres de la Confédération entraîne une lutte à mort contre l'agresseur. Nous en concluons que cette notion de défense des communautés confédérées est bien présente dans les sept premiers pactes scellés entre les Suisses.

Quant à la Charte des prêtres de 1370, qui ne contient aucune disposition de sécurité collective contre un agresseur du dehors, l'historien William E. Rappard relève qu'elle participe de manière indirecte aux dispositions de secours mutuel par l'union qu'elle a créée contre l'étranger⁸³. Néanmoins, il est intéressant de constater que le premier article enjoint à tout étranger aux communautés confédérées d'avoir une attitude loyale et d'avertir les Cantons

⁸² Pour des développements sur la question de la sécurité collective de 1291 à 1353 voir RAPPARD, *Cinq siècles de sécurité collective (1291–1798)*, op.cit., pp. 11–35.

⁸³ *Indirectement, cependant, elle ne fut pas sans intéresser cette sécurité. En multipliant et en précisant les devoirs réciproques des parties contractantes, en effet, elle [la Charte des Prêtres] tendait de plus à en faire un bloc en face de l'étranger hostile à leur autonomie et à leur prospérité.* RAPPARD, *Cinq siècles de sécurité collective (1291–1798)*, op.cit., pp. 40–41. SCHÜRMAN, Josef, *Studien über den eidgenössischen Pfaffenbrief von 1370*. Fribourg (Paulusverlag) 1948, p. 92 et 95. DÜRR, Emile, «La politique des Confédérés au XIV^e et au XV^e siècle» in *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1935, 4^e c., p. 102.

dans lesquels ils sont établis des dangers qui pourraient les menacer⁸⁴. Par son aspect militaire déterminant, le Covenant de Sempach de 1393, qui institue des règles communes de discipline dans la conduite de la guerre, fait des Cantons confédérés un bloc plus uni, susceptible de mieux défendre la Confédération⁸⁵. L'article 9⁸⁶, en interdisant d'entreprendre une expédition militaire sans

⁸⁴ 2) *Nous avons en premier lieu décidé ceci: Toute personne, prêtre ou laïque, noble ou non noble, qui veut s'établir et avoir une maison dans l'une de nos Villes ou l'un de nos Pays susdits, que ce soit pour y vivre personnellement ou y installer des gens à son service, et qui a promis et juré aux ducs d'Autriche ses services ou bons offices, doit aussi promettre et jurer de contribuer à l'honneur et à la prospérité des Villes et Pays susdits, et de signaler en toute loyauté tout ce qu'elle saurait pouvoir causer préjudice ou dommage, d'une façon quelconque, aux Villes et Pays susdits, à tous ou à l'un d'entre eux; et aucun serment ni antérieur ni ultérieur, envers qui que ce soit, ne peut la soustraire à cette obligation.* LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815) op.cit.*, pp. 49–50.

⁸⁵ 3) *Quand, à l'avenir, des troupes régulières feront une expédition contre des ennemis, que ce soit tous ensemble ou une des Villes ou un des Pays, tous les soldats de cette troupe doivent rester ensemble, loyalement, comme l'ont toujours fait nos pères, quel que danger qui se présente, que ce soit dans une bataille rangée ou dans quelque autre attaque.*

4) *A supposer qu'un soldat s'enfuit ou transgresse l'un des articles de cette charte, en particulier s'il commet quelque méfait dans une maison ou n'importe quoi qui lui attire l'accusation, vraie ou fausse, d'avoir fait ce que condamne cette charte, et au cas où, sur le témoignage de deux hommes honorables et intègres, il serait reconnu coupable par ceux dont il relève et qui ont à juger, sa personne et ses biens sont à la disposition de ceux-ci et de nul autre d'entre nous. Et ceux-ci doivent le punir immédiatement en vertu des serments prêtés par leurs Villes ou leurs Pays, selon la faute qu'ils auront reconnue et constatée, et de façon à ce que cela serve à chacun d'exemple des actes dont on doit se garder. Et les autres doivent se contenter, sans aucune récrimination, du châtement pratiqué à l'égard des siens par chaque Ville et chaque Pays.* LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815) op.cit.*, pp. 51–52.

[5] *Ainsi il est de notre opinion: Quiconque sera tombé, blessé ou tué, soit dans un combat ou une autre attaque, quoique ce soit qui lui advienne et qui le rende incapable de se défendre ou de défendre les autres, celui-là devra rester avec les autres jusqu'à ce que le péril prenne fin, et personne ne pourra le regarder comme fugitif ne pouvant s'aider lui-même ni aider les autres, et on devra le laisser tranquille et on ne pourra lui en vouloir ni à sa personne, ni à ses biens.*

[6] *Il est à noter, que dans la bataille ci-dessus dénommée [la bataille de Sempach du 9 juillet 1386] beaucoup d'ennemis se sont enfuis poursuivis par les nôtres, qui étaient restés dans les environs du champ de bataille et ne les ont pas pillés avant que la bataille soit gagnée par nous et complètement terminée. Ainsi il a été observé que, pendant que les combattants honorables tenaient le champ de bataille, que beaucoup d'autres trop sûrs de leur personne et de leurs biens, pillaient; les fugitifs, pendant ce temps, se ressaisissaient et s'emparaient de leur personne et de leurs biens et regagnaient la bataille. Pour ces motifs nous avons convenu à l'unanimité, que chaque fois qu'il nous arrivera de pareils malheurs à l'avenir, chacun devra en toute honnêteté conserver le champ de bataille et éviter de piller sans scrupule, que ce soit dans un château-fort, dans une ville ou dans le pays, et cela jusqu'à ce que la bataille soit gagnée et complètement terminée, et jusqu'à l'heure où les commandants auront donné à*

juste cause et sans l'autorisation des Confédérés, donne à ceux-ci le moyen d'empêcher les Cantons belliqueux de déclencher des opérations téméraires, opérations qui par le jeu des alliances engageraient toute la Confédération et pourraient la mettre en difficulté⁸⁷.

Il est encore des dispositions qui ont pour but de rendre les Confédérés plus unis dans toutes les affaires extérieures, fortifiant de cette manière leur cohésion. Ainsi, il n'est pas question, selon les clauses du Pacte de Brunnen de 1315, de s'inféoder à qui que ce soit sans le consentement des trois Confédérés⁸⁸, dont l'accord est également nécessaire pour s'allier avec l'étranger. Le Pacte de Lucerne de 1332 reprend également cette interdiction de toute alliance sans le consentement de tous⁸⁹, interdiction que l'on retrouve, vingt ans plus tard, dans le Pacte de Glaris de 1352⁹⁰.

chacun l'autorisation du pillage. A partir de ce moment, tous ceux qui seront présents pourront commencer le pillage, et chacun devra remettre le butin au commandant auquel il appartient, et ceux-ci devront partager le butin entre ceux présents et celà au prorata de leur nombre honnêtement et impartialement. De quelle façon que ce soit que le partage du butin soit fait, chacun devra s'en déclarer satisfait. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., pp. (35)-(36).

⁸⁶ 9) *Enfin c'est notre volonté tout à fait unanime qu'aucune de nos Villes ni aucun de nos Pays, ni ensemble ni séparément, n'entreprenne une guerre de son propre chef sans qu'une faute ou action hostile ait été constatée conformément à la procédure prévue par les chartes jurées, par lesquelles les Villes et Pays se sont individuellement liés envers tous les autres.* LASSERRE, *Alliances confédérales (1291-1815)*. op.cit., pp. 52-53.

⁸⁷ SABLONIER, Roger, «Etat et structures militaires dans la Confédération autour des années 1480» in *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477)*. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II. Nancy (Annales de l'Est) 1979, p. 433.

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, op.cit., pp. 33-34.

HEUSLER, *Histoire des Constitutions suisses*, op.cit., pp. 148-149.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, vol. 1, op.cit., pp. 422-424.

⁸⁸ 3) *Par le même serment, nous nous sommes aussi engagés à ce qu'aucun de nos Pays, ni personne d'entre nous, ne s'inféode ou ne se soumette à un seigneur sans l'avis et le consentement des autres.*

5) *Nous sommes aussi convenus que ni un des Pays, ni un des Confédérés ne se liera à ceux du dehors sans prendre l'avis des autres Pays ou des autres Confédérés*

6) *De même, et aussi longtemps que les Pays ne relèvent d'aucun seigneur, aucun de nous, Confédérés, ne doit entrer en pourparlers avec ceux du dehors sans l'avis et l'autorisation des autres Confédérés.* LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 25.

⁸⁹ 8b) *et qu'aucun de nous, les Confédérés susdits, ne peut se lier à qui que ce soit, ni à l'extérieur ni à l'intérieur, par des serments et des engagements spéciaux, à l'insu et sans le consentement de tous les Confédérés.* LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 28.

⁹⁰ 7) *Il est aussi entendu que nous, les susdites gens de Glaris, ne devons aucunement chercher appui ou nous allier, ni maintenant ni à l'avenir, avec des seigneurs, villes ou «pays», sinon au su et avec l'assentiment et l'approbation de nos susdits confédérés de Zurich, d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald.* LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 37-38.

3.3. Le maintien de la paix à l'intérieur des communautés confédérées

Le principe de sécurité collective que nous venons d'évoquer, s'il trouve son application lors d'une agression provenant de l'extérieur, s'exerce également à l'intérieur de la Confédération. En effet, les clauses d'assistance mutuelle qui figurent dans les pactes des Confédérés sont destinées aussi à prévenir tout acte de violence portant atteinte à la paix publique, perpétré au sein des pays confédérés⁹¹. A cet égard, le pacte de Zurich de 1351 est intéressant puisque, pour la première fois, c'est un régime expressément désigné, le régime corporatif de Rodolphe Brun, qui bénéficie du soutien unilatéral des quatre premiers Confédérés⁹². Outre l'utilisation du principe de sécurité collective, nous remarquons l'existence d'autres dispositions destinées également à assurer l'ordre public à l'intérieur de la Confédération. En effet, l'article 7 du Pacte de Brunnen de 1315 prévoit la répression des intrigues que seraient tentés d'ourdir certains membres des communautés *Waldstaetten*⁹³; l'article 7 de la Charte des prêtres de 1370 proscrit les guerres privées⁹⁴ et

⁹¹ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 158.

PEYER, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft» *op.cit.*, p. 181.

PEYER, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, *op.cit.*, p. 25; 30.

LARGIADER, «Zürichs ewiger Bund mit den Waldstätten vom 1. Mai 1351» *op.cit.*, p. 28.

SCHOLLENBERGER, *Geschichte der schweizerischen Politik*, *op.cit.*, vol. 1, p. 123.

⁹² 14) *Il est aussi expressément décidé que si quelqu'un voulait offenser le seigneur chevalier Rodolphe Brun, l'actuel bourgmestre de Zurich, ou tout autre bourgmestre alors en fonctions, les conseillers, les corporations et l'Assemblée des bourgeois de cette ville, ou voulait troubler les institutions, les organisations corporatives ou les lois qu'ils ont établies et qui sont impliquées dans cette alliance; et si nous, les susdits de Lucerne, d'Uri de Schwytz et d'Unterwald, en sommes requis par le bourgmestre ou par un conseiller de Zurich, porteur de lettres scellées du bourgmestre ou du Conseil de Zurich, nous sommes tenus par nos serments de lui porter immédiatement aide et appui, de façon que le bourgmestre, les conseillers et les corporations conservent les institutions et les lois que leur garantit ce pacte; en toute bonne foi.* LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. *op.cit.*, pp. 33–34.

⁹³ Si quelqu'un trahit ou livre l'un des pays, ou s'il viole ou transgresse l'une des décisions susdites, il doit être tenu pour félon et parjure, et sa personne comme ses biens doivent être livrés aux Pays. *Ibid.*, p. 25.

⁹⁴ **La Charte des prêtres du 7 octobre 1370**

7) *Et comme il est arrivé que des gens des Villes ou des Pays aient fait parfois des coups de main et aient attaqué, rançonné et molesté autrui, et que cela peut avoir de graves conséquences, nous avons, pour empêcher ces ennuis, interdit d'un commun accord qu'un ressortissant des Villes et Pays susdits entreprenne un coup de main ou*

l'article 2 du *Convenant de Sempach* de 1393 réprime tout acte de violence commis par des ressortissants de communautés confédérées⁹⁵.

Pourtant, l'instrument essentiel destiné à assurer la tranquillité et l'ordre entre les Cantons confédérés, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, est l'arbitrage. Cette procédure, que l'on retrouve dans tous les pactes⁹⁶, permet aux parties

*moleste quelqu'un en le rançonnant ou autrement, à moins que ce ne soit au su et avec l'autorisation des autorités de la Ville ou du Pays où habitent ceux qui ont fait ou veulent faire ce coup: pour Zurich du bourgmestre et du Conseil, pour Lucerne de l'avoyer et du Conseil, pour Zoug de l'«ammann» et du Conseil, et pour les trois Pays d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald des «ammans» et des Conseils. Et si quelqu'un y contrevient et qu'il en résulte quelque dommage, la Ville ou le Pays doit se saisir immédiatement de sa personne et de ses biens pour qu'il expie cette attaque et dédommage entièrement la victime; en toute bonne foi. LASSERRE, *Alliances confédérales (1291–1815)*. op.cit., pp. 50–51.*

⁹⁵ **Le *Convenant de Sempach* du 10 juillet 1393**

2. Premièrement tout Etat ou toute Ville de la Confédération, ainsi que nous l'avons juré et promis, à l'unanimité par le présent mandement, ordonne qu'aucun Confédéré ne pourra attaquer un autre et les siens d'une manière criminelle, entrer par force dans les maisons et s'approprier des choses ne lui appartenant pas, soit en guerre ou en paix [= armistice] ou en expiation [= paix], mais qu'au contraire nous vivions en paix les uns avec les autres et que nous nous soutenions mutuellement dans la peine et le chagrin comme nous l'avons fait jusqu'ici et le ferons à l'avenir, en toute bonne foi.. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., p. (34).

⁹⁶ **Le *Pacte du début d'août* 1291**

5) Si d'autre part un conflit surgit entre quelques-uns, les plus sages des confédérés doivent intervenir en médiateurs pour apaiser le différend de la façon qui leur paraîtra efficace; et les autres confédérés doivent se tourner contre la partie qui repousserait leur sentence.

*11) Et surgisse une querelle ou une discorde entre quelques confédérés, si l'une des parties se refuse à tout arrangement par voie judiciaire ou par accommodement, les confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie. LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815*. op.cit., p. 22.*

Le *Pacte de Brunnen* du 9 décembre 1315

[9] S'il naît ou s'élève quelque différend ou guerre entre les Confédérés, les hommes les plus intègres et les plus prudents se réuniront pour pacifier ce différend ou terminer cette guerre soit à l'amiable, soit par justice; si l'une des parties s'y refuse, les Confédérés assisteront l'autre pour qu'à l'amiable, ou par justice, la dispute soit terminée aux dépens de celle qui aura refusé les moyens de conciliation.

*[10] Si entre deux Pays survient une querelle ou guerre, et que l'un d'eux ne veuille pas y mettre fin à l'amiable ou par justice, le troisième Pays soutiendra celui qui consentait à un arrangement et lui donnera secours pour que l'affaire se termine de gré ou de force. CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 46.*

Le *Pacte de Lucerne* du 7 novembre 1332

[6] Si une contestation ou une guerre s'élevait ou se produisait parmi nous, Confédérés précités, alors les plus sages et les meilleurs parmi nous devraient venir apaiser la querelle et les contestations, et les terminer à l'amiable ou selon le droit, si une partie s'y refuse, les Confédérés doivent aider l'autre partie, à l'amiable ou selon le droit, et

en défaveur de la partie qui a désobei. CASTELL, Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit., p. 55.

7) *Si d'autre part un conflit se produit entre les trois Pays, et que deux Pays soient d'accord, c'est à ceux-ci que nous, les susdits bourgeois de Lucerne, devons nous joindre pour aider le troisième Pays à s'entendre avec les deux autres; à moins que nous, les susdits bourgeois de Lucerne, ne trouvions quelque chose qui paraisse aux deux Pays préférable et plus opportun. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op. cit, p. 28.*

Le Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351

9) *Au cas où un conflit ou un différend se produirait entre nous, les prénommés de Zurich, avec l'ensemble de nos susdits confédérés de Lucerne, d'Uri, de Schwytz et d'Unterwald, ou avec un seul d'entre eux, ce que Dieu veuille empêcher longtemps, nous devons aussi en conférer à la dite abbaye d'Einsiedeln. La ville de Lucerne ou les Pays qui ont, ensemble ou séparément, ce conflit avec nous de Zurich désigneront deux hommes de confiance pour s'en occuper et nous également deux. Ces quatre jureront sur les reliques de régler sans retard cette affaire et ces conflits, soit à l'amiable, soit par prononcé de droit; et ce qu'auront décidé les quatre ou la majorité, devra être observé à toujours par les deux parties; en toute bonne foi. Mais si les quatre délégués s'opposent deux à deux, ils désigneront et s'adjoindront, en vertu des serments qu'ils ont prêtés, un sur-arbitre pris au sein de la Confédération, leur paraissant compétent pour cette affaire et impartial; et les concitoyens de celui qu'ils ont choisi le prieront et l'obligeront de se charger de cette affaire avec les quatre et de s'engager par serment à la régler; sans aucune réserve. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op.cit., p. 33.*

Le Pacte de Glaris du 4 juin 1352

10) *Au cas où nous, les susdits gens de Glaris, aurions un litige pour quelque affaire avec nos susdits confédérés tous ensemble nous devons venir en conférer au couvent d'Einsiedeln et régler l'affaire d'après les modes et la procédure que nos confédérés ont établis entre eux dans leurs anciens pactes pour des cas pareils.*

11) *Si en revanche c'est avec un seul de nos susdits confédérés que nous avons un litige, nous devons en conférer: à Pfäeffikon, sur le lac de Zurich, avec ceux de Zurich; sur le col [du Prager], avec ceux de Schwytz; à Ennetmarch avec ceux d'Uri; à Brunnen avec ceux d'Unterwald. Et quel que soit celui d'entre eux avec lequel nous avons un litige, les autres Confédérés seront compétents pour trancher l'affaire. Et quelle que soit la sentence, soit de droit soit de conciliation, portée par eux à l'unanimité ou à la majorité, et au su des deux parties, nous, de Glaris, ainsi que l'autre partie, devons nous y soumettre entièrement et nous laisser ainsi détourner de la guerre. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op. cit, p. 38.*

Le Pacte de Zoug du 27 juin 1352

Voir le Pacte de Zurich de 1351, déjà mentionné, dont le Pacte de Zoug est presque la copie littérale

Le Pacte de Berne du 6 mars 1353

16. *Il a été aussi convenu dans cette alliance que s'il arrivait que l'un des alliés ait quelque requête ou quelque plainte à formuler ou à présenter contre un co-allié, nous devons alors nous réunir en diète audit Kienholz. Si la réclamation ou la plainte émanait de ceux de Berne ou de l'un d'entre eux, celui qui a une réclamation ou une plainte à présenter, doit alors choisir un arbitre parmi seize hommes honorables que l'Ammann du Pays intéressé proposera immédiatement en les nommant par leurs noms, et sous serment; ou bien, s'il n'y avait pas en ce moment d'Ammann en fonction, les hommes de la communauté doivent nommer un homme honorable et l'engager sous*

contractantes de faire trancher leurs différends à l'amiable, ou selon le droit, par des arbitres, prévenant ainsi l'éclatement de l'alliance. Chaque Canton a l'obligation de se soumettre au jugement rendu, d'en exécuter la sentence, de contraindre celui qui s'y refuse. Cette institution, qui se précise tout au long du XIV^e siècle, contribue de manière déterminante, avec la sécurité collective, au maintien de l'ordre public. A ce propos, l'historien David Lasserre constate l'action irénique de l'institution de l'arbitrage sur la vie de la Confédération et en fait dériver le principe d'égalité⁹⁷.

Ces pactes et chartes contiennent encore des règles de droit que l'on pourrait définir comme ressortissant plutôt au droit pénal⁹⁸, au droit civil⁹⁹ et à la

serment à s'occuper activement de l'affaire en homme impartial; et chacune des deux parties en cause doit adjoindre à celui-là deux autres arbitres, et ce que les cinq auront décidé à l'amiable par la volonté et le consentement des deux parties ou d'après le droit sous serment s'ils ne peuvent s'entendre à l'amiable, ce qu'ils auront décidé, les deux parties en cause doivent l'accepter et le respecter absolument et toujours; en toute bonne foi. En vertu de leur serment, ces cinq mêmes arbitres devront d'une manière active et rapide mener jusqu'au bout l'affaire dont ils ont été chargés, suivant les prescriptions écrites qui précèdent; en toute bonne foi. Mais s'il arrivait que Nous, les susnommés Waldstätten ou l'un d'entre nous, ayons à présenter une réclamation ou une plainte contre nos Confédérés précités de Berne ou contre l'un d'entre eux, celui qui forme la demande doit prendre un médiateur dans le Conseil de Berne, et ce même Conseil de la ville de Berne doit engager sous serment l'arbitre ainsi choisi à s'occuper de l'affaire sans délai en homme impartial; et chacune des deux parties en litige lui adjoindra de même deux autres arbitres, et ce que les cinq arbitres auront arrêté par un arrangement à l'amiable ou par le droit sous serment, les deux parties doivent s'y tenir de la même manière et comme il est écrit ci-dessus; en toute loyauté et bonne foi. BESSIRE, *Berne et la Suisse*, op.cit., p. 40.

⁹⁷ *L'étroite dépendance qui s'avère ainsi entre l'institution arbitrale et la solidité du régime fédératif est toute naturelle. Ne découlent-ils pas tous deux d'une même notion politique qui constitue leur élément spécifique essentiel: l'égalité de droit reconnue aux divers membres d'une fédération comme aux deux parties en cause dans un arbitrage, quel que puisse être leur potentiel militaire ou économique respectif?*

Certes cette conception égalitaire, purement théorique puisque toujours ou presque toujours contraire à la réalité, n'est nulle part formulée dans les pactes.(...) Néanmoins le postulat initial de «l'égalité des inégaux», si paradoxal non seulement qu'il paraisse mais qu'il soit effectivement, n'en sert pas moins de base sous-jacente à tout organisme fédératif comme à tout arbitrage. LASSERRE, David, *Etapas du fédéralisme. L'expérience suisse*. Préface de W.E. Rappard. Lausanne (Ed. Rencontre) 1954, pp. 35–36.

⁹⁸ **Le Pacte du début d'août 1291**

6) Outre tout cela ils ont établi un statut commun stipulant que celui qui, criminellement et sans provocation, commettra un meurtre, sera, si on a pu se saisir de lui, puni de mort comme son crime infâme l'exige; à moins qu'il ne puisse prouver qu'il est innocent; et s'il réussit à s'échapper, il lui est à jamais interdit de revenir au pays. Ceux qui accorderont abri ou protection au dit malfaiteur doivent être expulsés des vallées, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été expressément rappelés par les confédérés.

7) *Si quelqu'un, de jour ou dans le silence de la nuit, met criminellement le feu aux biens d'un confédéré, on ne doit jamais le considérer comme membre d'une de nos communautés. Et celui qui, dans nos vallées, prendrait le parti du dit malfaiteur et le protégerait devra indemniser la victime.* LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815*, op.cit., p. 22.

Le Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315

[11] *Si un des Confédérés en tue un autre, il sera puni de mort, à moins qu'il ne puisse prouver et que les juges ne déclarent qu'il l'a fait par nécessité, pour défendre sa vie. Si le meurtrier s'enfuit, quiconque de notre pays le recevra, lui donnera refuge dans sa maison et le défendra, sera exilé et ne rentrera pas dans sa patrie s'il n'y est rappelé du consentement des Confédérés.*

[12] *Si un des Confédérés met ouvertement ou en secret et à dessein le feu à la maison d'un autre, il sera banni à perpétuité de notre territoire, et quiconque le recevra dans sa maison, lui donnera asile et protection, sera tenu de réparer le dommage causé par l'incendiaire.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., pp. 46–47.

Les Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332; de Zurich du 1^{er} mai 1351; de Glaris du 4 juin 1352; de Zoug du 27 juin 1352 ne contiennent pas de clauses pénales.

⁹⁹ **Le Pacte du début d'août 1291**

8) *De plus, si l'un des confédérés [en] dépouille un autre de ses biens ou lui cause n'importe quel autre dommage, les biens du coupable que l'on pourra saisir dans les vallées doivent être mis sous séquestre pour dédommager les victimes conformément au droit.*

9) *En outre, nul n'a le droit de saisie envers un autre confédéré, à moins que celui-ci ne soit notoirement son débiteur ou ne se soit porté caution envers lui; et ne doit le faire qu'en vertu d'un prononcé spécial du juge.* LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815*, op. cit, p. 23.

Le Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315

[13] *Nul ne pourra prendre des gages que de son débiteur ou de sa caution, et il ne le fera point sans l'autorité du juge.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 47.

Le Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332

[9] *Aucun Confédéré parmi nous ne doit en «saisir» un autre pourvu qu'il ne soit caution ou du moins qu'il le fasse après sentence ou jugement.*

[10] *Si un Confédéré, en résistant à la sentence ou en désobéissant, causait ainsi du tort à un autre par sa désobéissance, il devrait être forcé par les autres Confédérés à réparer le tort causé.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 56.

Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351

[11] *Aucun Confédéré ne doit rendre un autre responsable ni saisir son bien, excepté celui du débiteur ou de la caution qui s'est constituée telle. Nous sommes aussi unanimement tombés d'accord qu'aucun Confédéré lié par cette alliance ne se porte garant pour un autre, pour quoi que ce soit.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 65.

Le Pacte de Glaris du 4 juin 1352

12) *Et s'il arrivait que l'un des Glaronnais, riche ou pauvre, homme ou femme, quel que soit son nom, paysan ou artisan, de la campagne ou de la ville, soit mêlé à une affaire qui cause un préjudice ou un dommage à l'ensemble des Confédérés ou à l'un d'entre eux, et que cela soit prouvé et manifeste, c'est-à-dire que l'ensemble des Confédérés ou leur majorité l'estiment prouvé, il faut que sa personne et ses biens soient livrés intégralement à nous, tous les Confédérés; sa personne au tribunal et ses*

procédure¹⁰⁰, règles destinées à prévenir le recours à la justice privée, et ayant donc pour objectif le maintien de la paix publique entre les membres des

biens à nous; sans aucune réserve. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op.cit., p. 38.

Le Pacte de Zoug du 27 juin 1352

Voir le Pacte de Zurich de 1351, mentionné plus haut, dont le Pacte de Zoug est presque la copie littérale.

Le Pacte de Berne du 6 mars 1353

19. Et aucun de ceux qui sont dans cette alliance ne doit arrêter un co-allié, le citer en justice ou se saisir de ses biens comme gage, exception faite de son créancier à bon droit ou de celui qui s'est porté garant pour lui; et encore ceux-ci ne doivent-ils le faire que conformément à la justice et au droit; en toute bonne foi.

19a. Nous avons aussi décidé à l'unanimité que pas un de nos Confédérés qui sont dans cette alliance ne peut, en aucun cas, servir de gage entre eux, en toute bonne foi.

20. Si l'un de ceux qui sont dans cette alliance a été en possession d'un bien et s'y trouve encore, personne ne doit le dépouiller de son droit, et on doit le protéger, lui-même et sa propriété, conformément au droit. BESSIRE, Berne et la Suisse, op.cit., pp. 40–41.

La Charte des prêtres du 7 octobre 1370

[4] Si quelqu'un domicilié dans les Villes ou Etats sus-dénommés venait à porter plainte contre un autre ou lui porter dommage, et cela sans droits, et qui par saisie ou autre, porte atteinte à la personne ou aux biens de celui chez qui il est domicilié, celui-ci devra forcer et contraindre le plaignant à l'indemniser et à réparer entièrement le dommage causé, comme il est indiqué dans notre lettre solennelle qu'aucun ne doit faire tort à un autre sans raison.

[5b] Personne, dans les Villes ou Etats sus-dénommés, ne doit inquiéter quelqu'un ou communiquer à quelqu'un, ses propres affaires, ce dont un autre pourrait être lésé, sous peine des punitions ci-devant ou ci-après indiquées, en toute bonne foi. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., pp. (28)-(29).

¹⁰⁰ **Le Pacte du début d'août 1291**

10) Outre cela, chacun est tenu d'obéir à son juge et doit, s'il est besoin, indiquer de quel juge il relève dans la vallée. Et si quelqu'un refuse de se soumettre au jugement rendu, et que l'un des confédérés subisse quelque dommage du fait de son obstination, tous les confédérés sont tenus de contraindre à réparation le récalcitrant. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op.cit, p. 23.

Le Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315

[14] Chacun obéira à son juge et indiquera le juge dans notre pays devant lequel il veut comparaître.

[15] Si quelqu'un refuse de se soumettre à la sentence et que sa désobéissance porte dommage à l'un des Confédérés, ceux-ci le contraindront à l'indemniser. CASTELL, Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit., p. 47.

Le Pacte de Lucerne du 7 novembre 1332

11) Au cas où l'un des Confédérés commettrait un forfait tel que le tribunal de son canton le condamnerait comme criminel, tout tribunal auquel cela est notifié par lettre officielle munie du sceau d'un Pays ou de la ville de Lucerne, doit prononcer contre lui la même sentence que le tribunal qui l'a condamné; et celui qui, après cela et en toute connaissance de cause, l'accueillera chez lui ou lui donnera à manger ou à boire, subira la même peine, sauf qu'on ne doit pas toucher à sa vie; sans réserve aucune. LASSERRE, Alliances confédérales 1291–1815, op. cit, p. 28.

Pacte de Zurich du 1^{er} mai 1351

10) *Aucun laïque ne doit pour une dette en citer un autre, inclus dans cette alliance, devant un tribunal ecclésiastique; car c'est dans la localité où habite le défendeur et devant le tribunal dont il relève que chacun doit poursuivre la partie adverse; mais on devra sans retard y juger cette affaire, sous serment et en toute bonne foi. Au cas où le plaignant n'obtiendrait pas justice et que cela soit patent, il pourra dès lors poursuivre son droit comme bon lui semblera; sans aucune réserve.* LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit.*, p. 33.

[12] *Si l'un des Confédérés a compromis sa vie de telle façon, il sera honni par ses juges qui feront connaître leur avis aux autres tribunaux par pli scellé de la ville ou du pays. Il doit être honni par ces juges comme il l'est par les siens, et cela sans réserve. Celui qui l'hébergerait ou l'abriterait sciemment malgré cela, celui qui lui donnerait à manger ou à boire, encourt la même peine, sauf qu'il a droit à la vie sauve, sans réserve.* CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit.*, p. 65.

Le Pacte de Zoug du 27 juin 1352

Voir le Pacte de Zurich de 1351, déjà mentionné, dont le Pacte de Zoug est presque la copie littérale.

Le Pacte de Berne du 6 mars 1353

17. *Et aucun de ceux qui sont dans cette alliance ne doit en citer un autre devant un tribunal ecclésiastique et causer par cela des troubles, excepté pour causes matrimoniales et usure manifeste.*

18. *Et que si l'un d'entre ceux qui sont dans cette alliance avait à réclamer à bon droit le remboursement d'une dette ou avait une juste plainte à présenter contre un co-allié, il doit rechercher le droit dans la localité où l'inculpé a son domicile et devant le tribunal dont celui-ci relève, et le juge doit administrer promptement justice. Dans le cas où le demandeur n'obtiendrait pas justice et que cela soit connu, il pourra dès lors rechercher son droit ailleurs, selon les nécessités; en toute bonne foi.* BESSIRE, *Berne et la Suisse, op.cit.*, p. 40.

La Charte des prêtres du 7 octobre 1370

3. *Tout prêtre dans la Confédération, habitant les Villes ou Etats de la-dite, qui ne serait pas confédéré, bourgeois ou paysan, ne pourra se prémunir d'aucune juridiction étrangère, spirituelle ou temporelle contre quiconque des Etats ou Villes précitées, hormis pour des mariages ou des questions ecclésiastiques, en toute bonne foi. Tout prêtre qui agirait contre cette ordonnance, l'Etat ou la Ville, où il est domicilié, prendra les mesures nécessaires afin que personne ne lui donne à manger ou à boire, ne devra l'abriter et l'héberger, ne vendra ni achètera quoi que ce soit et n'aura rien de commun avec lui, en toute bonne foi, le dit prêtre ne pourra être protégé par aucun Etat ou Ville et cela tant qu'il n'aura pas retiré sa plainte de la juridiction étrangère et qu'il n'aura pas indemnisé le défendeur de tous les dommages occasionnés par la juridiction étrangère, en toute bonne foi.*

[5a] *De même, si un laïque, parmi nous, en poursuit un autre devant une juridiction étrangère, spirituelle ou temporelle pour des questions temporelles, le plaignant devra réparation pour tous les dommages causés à l'autre; car il est bien spécifié, par nos lettres et accords, qu'on ne peut réclamer ses droits qu'auprès du juge où l'on est domicilié.*

[5c] *Quiconque, renonçant à ses droits de citoyen ou bourgeois des Villes et Etats sus-nommés, viendrait après porter plainte devant une juridiction étrangère, spirituelle ou temporelle, contre un de nous, ne pourra revenir dans cette Ville ou Etat et cela tant qu'il n'aura pas réparé entièrement le dommage causé et résultant de cette juridiction*

communautés contractantes. Pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur, certains textes prévoient même des dispositions plus précises, portant par exemple sur la sécurité des routes¹⁰¹, des marchands¹⁰², sans oublier certaines règles de discipline dans la conduite de la guerre¹⁰³.

A la lecture de ces diverses dispositions, nous pouvons conclure à l'existence d'une volonté de maintenir la paix publique poursuivie par les Confédérés à l'intérieur de la Confédération.

étrangère, en toute bonne foi. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., pp. (28)-(29).

¹⁰¹ **La Charte des prêtres du 7 octobre 1370**

6) *Nous sommes également convenus à l'unanimité d'assurer la sécurité de toutes les routes passant sur le territoire de notre Confédération, depuis le pont écumant (au haut des Schoellenen) jusqu'à Zurich. N'importe qui, étranger ou indigène, hôte ou citoyen d'une Ville ou d'un Pays, quel que soit son titre, doit pouvoir voyager dans tous nos districts et territoires, et aussi dans ceux des gens qui dépendent de nous, sans danger aucun pour sa personne et ses biens; et nul ne doit l'inquiéter, l'arrêter ou lui causer du dommage. Et si quelqu'un le fait, il nous faut nous aider et nous entendre mutuellement pour l'obliger à faire toutes réparations et payer tous dédommagements que sa situation ou sa fortune permettent; sans aucune réserve. LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit., p. 50.**

¹⁰² **Le Convent de Sempach du 10 juillet 1393**

[2] *Quiconque vient vers nous pour vendre, sa personne et ses biens nous seront sacrés. Pour cela nous ne devons pas être garants des autres en aucune façon*. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., p. (34).*

* *d. h. es darf keiner um der Schuld eines andern willen angegriffen oder verfolgt werden. BLUNTSCHLI, Johann Kaspar, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes von den ersten ewigen Bünden bis auf die Gegenwart. Zurich (Meyer & Zeller) 1846, p. 129.**

¹⁰³ **Le Convent de Sempach du 10 juillet 1393**

7) *Comme le Dieu tout puissant a dit de sa bouche divine que ses maisons doivent être appelées des maisons de prière, et comme c'est grâce à une femme que le salut a été apporté à nouveau et étendu à tous les hommes, nous interdisons, pour l'honneur de Dieu, à qui que ce soit des nôtres de faire irruption si c'est fermé, ou d'entrer si c'est ouvert, dans un couvent, une église ou une chapelle pour l'incendier, le dévaster ou y prendre ce qui s'y trouve et appartient à l'église, que ce soit en cachette ou ouvertement; à moins que l'on ne trouve des ennemis dans une église, ou quelque chose qui leur appartienne, auquel cas nous pouvons attaquer et faire des dégâts.*

8) *De même, en l'honneur de Notre-Dame (au pluriel dans le texte), et afin qu'elle répande sur nous sa grâce, et nous garde et protège contre tous nos ennemis, nous interdisons aussi à n'importe lequel d'entre nous portant des armes de tuer, frapper ou traiter brutalement une femme ou une jeune fille; à moins qu'elle ne pousse des cris qui pourraient rendre service aux ennemis à notre détriment, ou ne prenne des armes, ou n'attaque de près ou de loin un soldat: dans ce cas on a le droit de la châtier comme on le pourra; sans aucune réserve. LASSERRE, David, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit., p. 52.**

3.4. La protection des libertés et des droits des Confédérés

Tout en se prévalant de leurs franchises, les communautés confédérées développent leurs droits et leurs libertés, voire en acquièrent progressivement de nouveaux, qu'elles se garantissent mutuellement par le principe de sécurité collective¹⁰⁴. Cette extension empiète sur certaines compétences des suzerains des Confédérés.

Ainsi le Pacte de 1291 étend l'interdiction des juges étrangers, privilège accordé par Rodolphe de Habsbourg aux Uranais en 1274 et aux Schwytzois en février 1291¹⁰⁵, à la communauté d'Unterwald¹⁰⁶. Le Pacte de Brunnen de 1315 confirmera cette liberté à l'article 8¹⁰⁷. Si le Pacte de 1291 garantit encore les droits des seigneurs à son article 3¹⁰⁸, en revanche, le Pacte de Brunnen de 1315, à l'article 4¹⁰⁹, prévoit que les Confédérés ne leur paieront plus

¹⁰⁴ Cela ressort expressément de l'art. 2 du Pacte de Zurich de 1351, voir note 81, p.: *nous devons nous aider et soutenir fidèlement les uns les autres ... contre tous ceux qui porteront atteinte par violence ou injustement à nos personnes ou à nos biens, à notre honneur, à nos droits, les molesteraient, attaqueraient, offenseraient, leur causeraient un tort ou un dommage...*, du Pacte de Zoug de 1352 ... *also das wir enander getrulich behulffen und beraten sin suln, als verr uns lip und gut erlangen mag, ane alle geverd, gen allen dien und uff alle die, so uns an lip oder an gute, an eren, an fryheiten... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft, I Urkunden, op.cit., vol. 3/1, pp. 684, de l'article 1^{er} du Pacte de Berne de 1353, voir note 81, p. 34: *Que nous devons ainsi nous aider et nous conseiller loyalement les uns les autres,...., contre tous ceux ... qui,...., causeraient une injustice, un méfait, une attaque ou une offense, ou n'importe quel affront ou dommage, au préjudice de nos corps et de nos biens, de notre honneur et de nos libertés...**

¹⁰⁵ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, p. 158.

¹⁰⁶ 4) De même, après commune délibération et d'un accord unanime, nous avons juré, statué et décidé que nous n'accepterons et ne reconnaitrons en aucun cas dans les dites vallées un juge qui aurait payé sa charge de quelque manière, soit en argent soit à quelque autre prix, ou qui ne serait pas de chez nous et membre de nos communautés LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit.*, p. 22.

¹⁰⁷ [8] Outre cela nous avons aussi convenu de ne recevoir et de n'admettre pour juge aucun homme qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou quelque autre manière, ou qui ne serait pas notre compatriote. CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz, op.cit.*, p. 46.

¹⁰⁸ 3) C'est ce que, par le geste consacré, ils ont juré d'observer en toute loyauté, renouvelant par le présent traité le texte de l'ancien pacte corroboré par un serment; sous réserve que chacun, selon sa condition personnelle, reste soumis, comme il convient, à son seigneur et lui rende les prestations auxquelles il est tenu. LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit.*, p. 22.

¹⁰⁹ 4) Toutefois, chacun, homme ou femme, doit s'acquitter des redevances normales auxquelles il est tenu envers le seigneur ou la seigneurie dont il dépend, à l'exception des ou du seigneur qui, avec leur armée, attaqueraient l'un des Pays ou voudraient lui imposer quelque chose d'injuste; envers ceux-ci ou celui-ci, toute redevance est sus-

de redevances s'ils sont en guerre contre eux. Cette dernière disposition qui est, selon Guy P. Marchal, une défense contre les prétentions des féodaux et du souverain, indique la progression du mouvement d'affranchissement, observée dans les communautés alpestres depuis le XIII^e siècle. Cette évolution va faire basculer le statut de dépendance personnelle des *Waldstaetten*, provenant des droits seigneuriaux, vers un statut de liberté ne s'appliquant plus qu'à une seule classe paysanne, résultant d'une fusion progressive des diverses catégories juridiques d'individus¹¹⁰. Par les libertés et droits reconnus ou acquis, les communautés confédérées instaurent leur propre système juridique qui contribue à leur autonomie. Ces droits et libertés sont affirmés dans les règles de droit civil, de droit pénal et de procédure dont on a vu, ci-dessus, qu'elles concourent à la paix intérieure. Les prémices de ce système juridique autonome se trouvent déjà dans le Pacte de 1291, à l'article sur les juges¹¹¹.

Avec les Pactes de Zurich de 1351, de Zoug de 1352 et de Berne de 1353, le principe du for ecclésiastique subit d'importantes restrictions¹¹². La Charte des prêtres de 1370 prescrit que les ecclésiastiques ont l'obligation à l'échelon confédéral de se soumettre aux juridictions des Cantons confédérés. En outre, il leur est interdit de citer un Confédéré devant un tribunal étranger, sauf pour les questions matrimoniales ou spirituelles, lesquelles ressortissent à l'officialité de Constance¹¹³. En renforçant la compétence des juridictions indigènes, cette chartre traduit la progression du principe de la territorialité du droit, qui bientôt supplantera celui de la personnalité du droit. En outre, ce texte prévoit à son article 5[a] la garantie du juge ordinaire, garantie judiciaire et de procédure destinée à préserver la liberté des communautés confédérées¹¹⁴ et, à son article 6, la liberté de circulation à l'intérieur de la Confédération¹¹⁵.

pendue aussi longtemps qu'ils n'ont pas repris avec les Pays des relations normales. LASSERRE, *Alliances confédérales 1291–1815, op.cit.*, p. 52

¹¹⁰ MARCHAL, «Les racines de l'indépendance (401–1394)» *op.cit.*, pp. 144–146.

MEYER, Bruno, «Freiheit und Unfreiheit in der alten Eidgenossenschaft» in *Das Problem der Freiheit in der deutschen und Schweizerischen Geschichte*. Sigmaringen (Jan Thorbecke) 1970, p. 137.

MEYER, Bruno, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft. Der Stand der heutigen Anschauungen» in *Revue suisse d'histoire*, vol. 2, 1952 (2), p. 175.

¹¹¹ Voir n. 100.

¹¹² Voir n. 100.

¹¹³ Voir n. 100.

¹¹⁴ Voir n. 100; le texte allemand in OECHSLI, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte, op.cit.*, vol 1, p. 100, n°6, est plus clair: *...denn jedermann soll von dem andern Recht nehmen vor dem Richter, da der Beklagte ansässig ist, wie unsere Landesbriefe weisen.*

POUDRET, *Libertés et Franchises dans les pays romands au Moyen Age, op.cit.*, p. 65.

¹¹⁵ Voir n. 101.

Ces diverses dispositions indiquent très clairement la volonté des premiers Confédérés de défendre les libertés et les droits qu'ils se sont vu reconnaître ou qu'ils ont conquis.

3.5. La promotion du bien commun

Les trois composantes des alliances et chartes des Confédérés, soit la défense de leurs communautés, le maintien de leur paix intérieure et la protection de leurs libertés, favorisent nécessairement le bien commun. Selon l'historien Peter Blickle, les origines de cette notion remontent pour la Suisse au mouvement des paix publiques ainsi qu'à la féodalité¹¹⁶. Elle correspond cependant à une volonté qui s'exprime soit de manière explicite, soit de manière intrinsèque¹¹⁷. Déjà, parmi les objectifs du Pacte de 1291, les termes latins d'*utilitas publica* et d'*utilitas communis*¹¹⁸ sont présents, termes que l'on traduira par la suite en vieil allemand par *nutz*¹¹⁹. On retrouve d'ailleurs cette

¹¹⁶ *In der Schweiz hingegen wird der Begriff Gemeinnutz sehr häufig gebraucht. Er besitzt zwei eindeutig freilegbare Wurzeln: Die eine kommt aus der Landfriedenbewegung, und insofern diese eine in Mitteleuropa generell verbreitete Bewegung war, erscheint der Gemeinnutz als Begründungsfigur der Landfrieden auch ausserhalb der Schweiz; die andere kommt aus der feudalen Welt, weil der Holde üblicherweise seinem Herren versprechen musste, dessen «nutz zu fördern und schaden zu warnen und zu wenden». Wo die Gemeinde in die positionen und Rechte des ehemaligen Herren eintritt, wird aus dem «Herrennutz» der «gemeine Nutz». Feudale Herrschaft hingegen legitimiert sich nicht dadurch, dass sie den gemeinen Nutzen fördert, sondern durch die Vogtei, den Schutz und Schirm, den sie militärisch und rechtlich ihren Untertanen angedeihen lässt. BLICKLE, «Friede und Verfassung» op.cit., p. 202.*

¹¹⁷ *«Stadtnutz», «Landnutz», «Talnutz» sind also gegen «Gemeinnutz» austauschbar. In Land, Stadt, und Tal haben alle gleiche Rechte und Pflichten; alle legislatorischen Massnahmen gewinnen ihren Sinn nur dadurch, dass sie den «Landleuten» wie den «Bürgern gemeinlich», der Allgemeinheit schlechthin dienen. Darauf beruht die Legitimität der gemeindlichen Verfassung. Nichts bringt das eindrücklicher und überzeugender zum Ausdruck als die Eide, als deren Kern der Stadt-, der Land-, bez. der Talnutz, kurz der Gemeinnutz gelten muss: alle Bürger und Bauern und alle Inhaber öffentlicher Aemter verpflichten sich, ihn zu wahren, zu sichern, zu mehren und zu fördern. Ibid., p. 201.*

¹¹⁸ *Das Dingwort «utilitas» diente stets zur Bezeichnung des Nutzens im dinglichen und im geistigen Sinne; ganz besonders beliebt war bereits seit Ciceros Tagen die Wendung «utilitas publica» HOHLENSTEIN, Walther ab, *Urschweizer Bundesbrief 1291*. Untersuchungen zur immanenten Bestimmung seines Zeugnisses. Saint Gall (Franz Renggli) 1956, p. 415.*

¹¹⁹ *Honestati consulitur et **utili publice** providetur ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, op.cit., vol. 1, p. 778. Der Erberkeit wirt geraten und dem **gemeinen nutz** wirt versehen ... Ibid.*

dernière expression dans le Pacte de Brunnen de 1315¹²⁰ et dans celui de Lucerne de 1332¹²¹. Elle figure également dans les pactes de Zurich de 1351¹²², de Zoug de 1352¹²³ et de Berne de 1353¹²⁴. Les traducteurs français ont donc

1) *C'est accomplir une action honorable et profitable au **bien public** que de confirmer, selon les formes consacrées, les mesures prises en vue de la sécurité et la paix...* LASSERRE, *Alliances confédérales*, op.cit., p. 21.

*Suprascriptis stautis pro **commun**i utilitate salubriter ordinatis, ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, op.cit., vol. 1, p. 783.*

*Disen obgeschribn(en) gesetzden umb ein **gemeinen nutz** heilklichen geordnet... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, op.cit., vol. 1, p. 783.*

12) *Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, doivent, si Dieu y consent, durer à perpétuité; ... LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 23.*

120 *daz man die sachen, die dien lüten ze fride und ze gemache (und) ze **nutze** und ze eren uffgesetzt werdent, ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft, I Urkunden, op.cit., vol 2, col. gauche, pp. 411–412.*

1) *... il est opportun et nécessaire que l'on publie et fasse connaître, grâce à l'écriture et aux chartes, les décisions prises en vue de la paix, de la sécurité, **des intérêts** et de l'honneur de tous. LASSERRE, *Alliances confédérales*, op.cit., p. 25.*

121 *daz man die sachen, die den lüten ze fride und ze **nutze**, ze gemache und ze eren uffgesetzt werdent ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft, I Urkunden, op.cit., vol 2, col. gauche, p. 802.*

*C'est pourquoi il est utile et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix, l'utilité, la commodité et l'honneur des hommes, soient mises par écrit et rendues publiques par des actes authentiques. CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 53.*

122 *Wir, der Burgermeister, die Räte und die Burger gemeinlich ... tun kund allen, die diesen Brief sehen oder lesen hören, dass wir mit gutem Rat und mit sinniglicher Vorbetrachtung, um guten Friedens und Schirmung unseres Leibes und Gutes, unserer Städte, unserer Länder und Leute, um **Nutz** und Frommens willen insgemein des Landes eines ewigen Bündnisses und Freundschaft übereingekommen sind ... LARGIADÈR, *Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351*, op.cit., p. 18.*

*[1]Nous, bourgmestre, Conseils et bourgeois, (...) faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront la présente lettre, que de bonne foi et après mûre réflexion, pour une paix heureuse et la protection de notre corps et de nos biens, de nos villes, de nos pays et de nos gens, pour l'**avantage** et le profit de l'ensemble du pays, que nous avons convenu et que nous nous sommes promis une alliance et une amitié perpétuelles,...* (...) CASTELL, *Les Chartes fédérales de Schwyz*, op.cit., p. 61.

123 *Wir der burgermeister, die rat und die burger gemeinlich ... thun kunt allen, die disen brief sehent oder hörent lesen, das wir mit gutem rat und mit sinneklicher vorbetrachtung, durch guten frid und schirmung unser lib und gutes, unser statt, unser lender und luten, durch **nutz** und fromung willen gemeinlich des landes einer ewigen buntnuss und fruntschaft ubereinkommen siien ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft, I Urkunden, op.cit., vol 3, col. gauche, p. 684. Traduction française v. Pacte de Zurich de 1351, n. 118, [1].*

124 *Wir der schultheis, der rat, zweihundert und die burrger gemeinlich (...) tun kunt allen dien, die disen brief ansehent oder horent lesen, das wir mit gutem rat und mit sinneklicher vorbetrachtung, dur guten fride und schirmunge unser liben und gutes, unser stat, unser lender und luten, dur **nutz** und fromen willen gemeinlichen des landes*

utilisé pour ce vocable germanique les mots suivants: bien public, intérêt de tous, avantage, utilité, et utilité générale. Ces deux substantifs *nutz* et intérêts recèlent l'idée de ce qui importe, de ce qui est utile, de ce qui est avantageux¹²⁵. L'expression allemande de *Nutz und Fromung* du Pacte de 1351¹²⁶, que l'on traduit par *l'avantage et le profit*¹²⁷ et qui renforce le caractère de ce qui est avantageux et profitable, n'est pas sans présenter une parenté certaine avec la notion de prospérité. C'est cette dernière notion qui, dans la Charte des prêtres de 1370, s'ajoute à cette liste traduite de l'allemand¹²⁸. En effet, ce texte qui, dans son exorde, reprend à peu près la formule liminaire utilisée dans les précédents pactes¹²⁹, emploie également *Nutz*, à propos du serment que doivent prêter les étrangers voulant s'établir dans la Confédération¹³⁰. Il

einer ewigen buntnust und fruntschaft uberein komen sin ... Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft, I Urkunden, op.cit., vol 3, col. gauche, p. 745.

Nous, l'Avoyer, le Conseil des Deux-Cents et les bourgeois de la ville de Berne (...) faisons savoir à tous ceux qui liront ou entendront lire cette Charte, que Nous, ayant pris conseil et après mûre délibération, et ayant en vue une bonne paix et la protection de nos corps et de nos biens, de nos villes, de nos pays et de nos gens, et considérant l'utilité générale et le salut commun du Pays, Nous avons conclu entre nous une perpétuelle alliance et amitié. BESSIRE, *Berne et la Suisse, op.cit.*, pp. 36.

¹²⁵ GRIMM, Jacob, GRIMM, Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch (1854–1971)*. Munich (Deutscher Taschenbuch Verlag) 1984, vol. 13, pp. 1025–1026

LITRE, Emile, *Dictionnaire de la langue française*. Paris (Hachette) 1874, vol. 3, pp. 130–131.

¹²⁶ LARGIADÈR, *Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351, op.cit.*, p. 18. *Fromung*, terme en vieil allemand qui correspond à *Frommen*.

¹²⁷ MOZIN, Dominique Joseph, *et alii, Dictionnaire complet des langues française et allemande*. 3^e éd. revue et augmentée par A. Peschier. Stuttgart / Tubingue (Cotta), vol. 3, 1844, p. 644; vol. 4, 1846, p. 217.

GRIMM, *Deutsches Wörterbuch, op.cit.*, vol. 13, pp. 1025–1026.

¹²⁸ Voir: *Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit.*, p. (27) et (28); LASSERRE, *Alliances confédérales, op.cit.*, p. 49.

¹²⁹ *Wir der Burgermeister, die Rät, die Zunftmeister und all burger gemeinlich (...), Tuon kunt allen den (die) disen brief sechent oder hörent lesen: Dass wir mit gemeinem Ratt und mit guoter vorbetrachtung, durch nutz und nottdurft und guoten frides willen unser und dess landes uber ein komen syen, gemeinlich und einhelleklich, der Ordnung und gesetzten, als hienach geschrieven stat. Abschiede, op.cit.*, vol. 1, p. 301.

Nous, le Bourguemestre, les Conseillers, les chefs de confréries et les bourgeois en général (...) faisons savoir à tous ceux qui liront cette lettre ou qui en auront connaissance, que nous avons, après mûres réflexions, pour le bien, la prospérité et la paix du pays, convenus les ordonnances et lois stipulées ci-après. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., p. (27).

¹³⁰ *Des ersten haben wir gesetzett, Wer mit husrouchi, mit sin selbers lip oder mit sinem gesind sitzen und wonhaft sin wil in keinen disen vorgeantanten stetten und lendern, er sij pfaff oder ley, Edel oder unedel, die der herzogen von Oesterrich Rat oder dienst gelopt oder gesworen hant, die alle sulent ouch loben und sweren unser, der vorgeantanten stett oder lender, nutz und Ere ze fürdern, ... Abschiede, op.cit.*, vol. 1, p. 301.

est intéressant de constater que les traductions françaises de la Charte des prêtres, en employant le terme de prospérité, ne font que répercuter l'émergence, dès la fin du Moyen Age, d'une dimension matérielle du concept germanique de *Nutz*¹³¹.

La dimension matérielle du concept de *Nutz* se mesure aussi dans le rôle économique et commercial que jouent les alliances confédérées. Nous savons l'importance de celui-ci dans l'alliance de 1332 entre Lucerne et les trois premiers Cantons. C'est par le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, en particulier sur la route du Gothard, qu'on peut s'en rendre compte. Les *Waldstaetten*, et spécialement les Uranais, se sont toujours préoccupés de faire du Saint-Gothard une voie de communication internationale, d'où l'absolue nécessité d'y faire régner la paix. L'alliance avec Lucerne en 1332 est le moyen de garantir la sécurité du trafic du côté septentrional des Alpes, alors que celle avec Côme, quelques mois auparavant (12 août 1331), l'assurait sur le versant méridional¹³². Le Pacte de Zurich de 1351 répond également à cet impératif. L'itinéraire qui, de Zurich, s'achemine vers les Grisons par l'Argovie et le lac de Walenstadt, est désormais sous contrôle confédéral, ainsi que le trafic par les cols du Gothard, de l'Oberalp et de la Furka. La sécurité sur ces voies de passage, assurée par l'engagement conclu, a des effets bénéfiques sur le développement de la prospérité des Confédérés, puisqu'elle est de nature à favoriser les échanges entre le Nord et le Sud¹³³. Les alliances avec Glaris, Zoug en 1352 et Berne en 1353, ne sont pas sans conséquence sur la prospérité des parties signataires. En instaurant la paix, la sécurité, celles-ci participent indirectement au développement du bien-être des Confédérés. Enfin, c'est par l'adoption de la Charte des prêtres en 1370 que les Cantons de la Confédéra-

2) Nous avons en premier lieu décidé ceci: Toute personne, prêtre ou laïque, noble ou non noble, qui veut s'établir et avoir une maison dans l'une de nos Villes ou l'un de nos Pays susdits, que ce soit pour y vivre personnellement ou y installer des gens à son service, et qui a promis et juré aux ducs d'Autriche ses services ou bons offices, doit aussi promettre et jurer de contribuer à l'honneur et à la prospérité des Villes et Pays susdits,... LASSERRE, *Alliances confédérales*, op.cit., p. 49.

¹³¹ SCHMID, Regula, *Reden, rufen, Zeichen setzen*. Politisches Handeln während des Berner Twingherrenstreits 1469–1471. Zurich (Chronos Verlag) 1995, pp. 120–125.

HIBST, Peter, *Utilitas Publica – Gemeiner Nutz – Gemeinwohl*, op.cit., p. 31 et p. 119.

SCHULZE, Winfried, «Vom Gemeinnutz zum Eigennutz. Ueber den Normenwandel in der ständischen Gesellschaft der frühen Neuzeit» in *Historische Zeitschrift*, vol. 243, c. 3, 1986, p. 597.

¹³² MARTIN, William, *Histoire de la Suisse*. Lausanne (Payot) 1974, 7^e éd., p. 43. *Abschiede*, op.cit., vol. 1, p. 16.

¹³³ SCHULTE, Aloys, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluss von Venedig*. Berlin (Duncker & Humblot) 1966, vol. 1, p. 400.

DIERAUER, *Histoire de la Confédération suisse*, op.cit., vol. 1, p. 232.

HEUSLER, *Histoire des Constitutions suisses*, op.cit., p. 116.

tion s'engagent ensemble à protéger entre le Gothard et Zurich tout voyageur étranger ou confédéré, ainsi que ses biens¹³⁴. Ce souci de la sécurité publique a des conséquences économiques: d'une part, il tend à protéger les biens des Confédérés et, d'autre part, en maintenant la paix publique dans les Cantons et sur leurs routes, elle encourage le développement du commerce et de l'artisanat. En effet, en veillant à la sécurité de la voie du Gothard, les Confédérés assurent par ce col le trafic commercial européen, trafic qui est pour eux une source de revenus certaine¹³⁵. En outre, par le principe de la liberté des relations commerciales énoncé par la Charte des prêtres, la Confédération, se donne un moyen supplémentaire d'accroître sa prospérité¹³⁶.

Ajoutons que le Convent de Sempach de 1393, dont une disposition protège les marchands¹³⁷, fait des Cantons confédérés, par son aspect militaire résolu, un bloc plus uni et susceptible de mieux défendre la Confédération, ses droits et ses libertés, sa sécurité intérieure, ainsi que le développement de ses conditions matérielles. Ce texte évoque de surcroît le *Nutz*¹³⁸, traduit cette fois en français par «bien»¹³⁹.

¹³⁴ Voir n. 101.

¹³⁵ BERGIER, Jean-François, *Histoire économique de la Suisse*. Lausanne (Payot) 1984, pp. 12, 268–270.

CARONI, Pio, «Zur Bedeutung des Warentransportes für die Bevölkerung der Passgebiete» in *Revue suisse d'histoire*, vol. 29, 1979 (1), pp. 86–88, 97–99.

WALEY, Daniel, *Later Medieval Europe*. Londres/NewYork (Longman), 3^e éd. 1978, p. 86.

CARONI, Pio, «Soma et alpis et vicanale. Einleitende Bemerkungen zu einer Rechtsgeschichte der Säumergenossenschaften», in *Festschrift für Ferdinand Elsener. Zum 65. Geburtstag. Herausgegeben von Louis Carlen und Friedrich Ebel*. Sigmaringen (Jan Thorbecke) 1977, pp. 97–98, 108–109.

BERGIER, Jean-François, «Le trafic à travers les Alpes et les liaisons transalpines du haut Moyen Age au XVII^e siècle» in *Le Alpi e l'Europa*. Bari (Laterza) 1975, vol. 3, p. 61.

FORRER, *Die wirtschaftlichen Bestimmungen in den Bündnissen der süddeutschen und eidgenössischen Städte, op.cit.*, p. 28.

¹³⁶ Voir n. 101.

¹³⁷ Voir n. 102.

¹³⁸ *Als wir in einem offenn tötlichen kriege sint gewesen mit der Herschaft von Oesterrich und den Jren von manigfaltiger redlicher vordrungen und ansprache wegen, die wider die selb Herschaft fürgezogen ist vor ziten, dar umb ouch angriffen und gefochten ist vor Sempach, har Jnne wir einhellenklich durch unser aller Nutz und Notdurft, frid und gemach bestimmt und besorget hant etliche Stukclin gegen einander vestenklich ze haltende, nu und hie nach, als si an disem brief stand gelütert, für künftig Jnselle und umbergriffe unsern gelupten, Bünden, Eiden und Briefen, als wir ze samen ewenklich sin verbunden nu und hie nach unschedlich und gantzlich unvergriffenlich. Abschiede*, vol. 1, pp. 327–328.

¹³⁹ *Ensuite de la bataille mortelle résultant de prétentions et demandes diverses et loyales adressées à la domination d'Autriche et présentées à cette puissance en son temps et que pour ces motifs nous avons été attaqués et avons dû combattre devant Sempach*,

4. Conclusion

Nous avons vu, de façon très générale, comment les Confédérés, partant du statut reconnu de l'autonomie relative dont ils avaient bénéficié au cours du XIII^e siècle, ont mis tout en oeuvre au XIV^e, pour le maintenir et surtout le développer. Notre analyse juridique a tenté de mettre en exergue les fondements institutionnels sur lesquels s'est construite la prime Confédération, confédération à laquelle David Lasserre donnait l'épithète de *pays de pactes*¹⁴⁰. Nous avons, en effet, constaté l'existence de principes qui vont concourir à former et à consolider l'union des Confédérés. Pour préserver cette autonomie et pouvoir jouir des droits et libertés reçus mais aussi conquis, il fallait que les Confédérés soient forts et capables d'assurer la défense de leurs communautés. Pour ce faire, il était indispensable de maintenir la paix entre eux et d'éliminer tout facteur de désunion. En outre, il importait que leurs pactes leur soient profitables tant dans le domaine politique qu'économique, ces deux facteurs représentant des composantes indispensables de l'état d'autonomie.

Si ces alliances ont perduré, raison pour laquelle nous les avons étudiées, c'est qu'elles reposaient sur une solide volonté politique. Cette détermination des premiers Suisses à maintenir en une communauté de destin des sociétés aussi différentes que l'étaient les milieux urbains et campagnards, a sans nul doute été fortifiée par l'influence contraignante exercée par l'Autriche habsbourgeoise. Toutefois, cette association d'entités distinctes s'explique également par la convergence d'intérêts commerciaux et économiques, qui a fait naître le sentiment d'un sort commun. Cette volonté politique générale de vivre ensemble s'est traduite par le fait qu'à la différence de toutes les autres alliances qui se scellent à cette période, et qui n'ont d'ailleurs point subsisté, les pactes et traités de la Confédération sont conclus à perpétuité. Enfin, nous constatons que les prémices des buts ordinaires de l'Etat moderne figurent déjà dans ces alliances et l'évolution de celles-ci renforcera toujours davantage ce phénomène.

nous avons convenu et ordonné unanimement, pour notre bien et nos besoins, ainsi que pour nos libertés sic [la paix] et notre commodité, de délibérer sur quelques articles concernant les invasions et empiètements qui pourraient se produire maintenant et à l'avenir sur nos conventions, promesses, serments et alliances pour lesquels nous avons juré de les respecter et faire respecter à tout jamais sans pouvoir les attaquer et les violer. Chartes, pactes et traités de la Suisse, op.cit., pp. (33)-(34).

¹⁴⁰ LASSERRE, *Alliances confédérales, op.cit.*, p. 11.